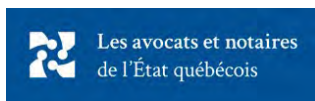


# RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

administré par



**Contrat 005492**

Participants actifs  
À jour le 1<sup>er</sup> mai 2020

Ce document est disponible uniquement en français.



## **AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS**

Le comité des assurances des avocats et notaires de l'État québécois, en collaboration avec La Capitale assureur de l'administration publique, a le plaisir de vous présenter cette brochure qui décrit l'essentiel des garanties dont vous fait bénéficier le programme d'assurance collective offert aux avocats et notaires de l'État québécois.

Nous vous invitons à lire attentivement l'information contenue dans cette brochure pour mieux connaître tous les avantages auxquels vous avez droit et à communiquer avec la direction des ressources humaines du ministère ou de l'organisme qui vous emploie pour toute question relative à ce programme d'assurance.

## IMPORTANT

**Ce document ne mentionne pas toutes les clauses concernant les définitions, l'admissibilité, l'adhésion, la fin de l'assurance et autres stipulations diverses. Toutefois, vous pouvez en connaître le contenu en consultant le contrat disponible chez le Preneur ou chez votre employeur.**

Le Preneur peut en tout temps, après entente avec l'Assureur, apporter des modifications au contrat concernant les catégories de personnes admissibles, l'étendue des protections et le partage des coûts entre les catégories de personnes assurées. De telles modifications peuvent alors s'appliquer à toutes les personnes assurées, qu'elles soient actives, invalides ou retraitées.



100 %

Cette brochure est disponible sur le site Internet de La Capitale au  
[www.lacapitale.com/collectif/assures/aje.jsp](http://www.lacapitale.com/collectif/assures/aje.jsp)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE DES RÉGIMES DES PARTICIPANTS ACTIFS</b> . . . . .	7
RÉGIME D'ASSURANCE VIE . . . . .	7
RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE . . . . .	9
GARANTIE D'ASSURANCE SOINS DENTAIRES . . . . .	15
RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE . . . . .	16
<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> . . . . .	17
1. Admissibilité . . . . .	17
2. Adhésion à l'assurance . . . . .	17
3. Droit d'exemption à la garantie d'assurance maladie . . . . .	18
4. Participation au régime . . . . .	18
5. Période minimale de participation . . . . .	19
6. Changement de module . . . . .	19
7. Définitions . . . . .	20
9. Prolongation de l'assurance vie . . . . .	23
10. Droit de transformation . . . . .	24
11. Exonération des primes . . . . .	26
12. Continuation de l'assurance en cas d'interruption de travail . . . . .	27
13. Fin de l'assurance . . . . .	30
14. Procédures pour réclamer . . . . .	32
<b>RÉGIME D'ASSURANCE VIE</b> . . . . .	35
1. Assurance vie de base de l'adhérent (obligatoire) . . . . .	35
2. Assurance mort et mutilation accidentelles (obligatoire) . . . . .	35
3. Assurance vie additionnelle de l'adhérent (facultatif) . . . . .	37
4. Assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge (facultatif) . . . . .	37
5. Assurance vie additionnelle du conjoint (facultatif) . . . . .	37
6. Assurance vie additionnelle des enfants à charge (facultatif) . . . . .	38
7. Paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale . . . . .	38
8. Exclusions s'appliquant aux points 3, 5 et 6 . . . . .	38
9. Garantie d'assurance maladies graves de l'adhérent et du conjoint . . . . .	39
<b>RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (obligatoire)</b> . . . . .	47
1. Frais exempts de franchise et remboursés à 100 % . . . . .	47
2. Médicaments et autres frais admissibles . . . . .	48
3. Exclusions et réduction du régime . . . . .	54

Sommaire des régimes des participants actifs

Renseignements généraux

Régime d'assurance vie

Régime d'assurance maladie

Soins dentaires

Soins oculaires

Régime d'assurance salaire de longue durée

Assurance voyage

Assurance annulation de voyage

<b>SOINS DENTAIRES <i>Modules or et enrichi</i></b> .....	57
1. Frais admissibles .....	57
2. Exclusions et réduction de la garantie .....	65

<b>SOINS OCULAIRES <i>Module enrichi seulement</i></b> .....	67
--	----

## **RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE**

<b><i>(obligatoire)</i></b> .....	69
1. Délai de carence .....	69
2. Période de prestations .....	69
3. Montant de la prestation .....	69
4. Réadaptation .....	71
5. Indexation .....	72
6. Exclusions .....	72

<b>ASSURANCE VOYAGE <i>Modules argent, or et enrichi</i></b> .....	75
--	----

1. Frais admissibles .....	76
2. Service d'assistance-voyage .....	78
3. Obligations de l'assuré .....	79
4. Exclusions et réduction de la garantie .....	80

## **ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE**

<b><i>Modules argent, or et enrichi</i></b> .....	83
1. Cause d'annulation ou d'interruption .....	83
2. Frais couverts .....	84
3. Exclusions de la garantie d'assurance annulation de voyage .....	85
4. Délai pour demander l'annulation .....	86
5. Coordination .....	86
6. Définitions .....	87
7. Demande de prestations pour l'assurance annulation .....	88

## RÉGIME D'ASSURANCE VIE

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICHI
<b>Assurance vie de base de l'adhérent</b>				
<b>Montant d'assurance</b>	100 % du traitement annuel	100 % du traitement annuel	200 % du traitement annuel	200 % du traitement annuel
<b>Réduction</b>	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans
<b>Réduction additionnelle</b>	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans
<b>Assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge<sup>1</sup> (participation facultative)</b>				
<b>Montant d'assurance</b>	Conjoint: 10 000 \$ Enfant à charge: 10 000 \$	Conjoint: 10 000 \$ Enfant à charge: 10 000 \$	Conjoint: 10 000 \$ Enfant à charge: 10 000 \$	Conjoint: 10 000 \$ Enfant à charge: 10 000 \$
<b>Assurance mort et mutilation accidentelles</b>				
<b>Montant d'assurance</b>	100 % du traitement annuel	100 % du traitement annuel	200 % du traitement annuel	200 % du traitement annuel
<b>Réduction</b>	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans	75 % à 70 ans
<b>Réduction additionnelle</b>	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans	50 % à 75 ans

1. L'adhérent doit détenir un statut de protection familial pour que les personnes à charge soient admissibles à cette garantie.

## RÉGIME D'ASSURANCE VIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Assurance vie additionnelle de l'adhérent</b> (participation facultative)				
<b>Montant d'assurance</b>	1 à 12 tranches de ½ fois le traitement annuel	1 à 12 tranches de ½ fois le traitement annuel	1 à 12 tranches de ½ fois le traitement annuel	1 à 12 tranches de ½ fois le traitement annuel
<b>Réduction</b>	50 % à 70 ans	50 % à 70 ans	50 % à 70 ans	50 % à 70 ans
<b>Réduction additionnelle</b>	10 % du montant initial à chaque année suivant l'âge de 70 ans	10 % du montant initial à chaque année suivant l'âge de 70 ans	10 % du montant initial à chaque année suivant l'âge de 70 ans	10 % du montant initial à chaque année suivant l'âge de 70 ans
<b>Terminaison</b>	75 ans	75 ans	75 ans	75 ans
<b>Assurance vie additionnelle du conjoint et des enfants à charge</b> (participation facultative)				
<b>Montant d'assurance</b>	Conjoint: 1 à 20 tranches de 10 000 \$ Enfant à charge: 1 à 5 tranches de 10 000 \$	Conjoint: 1 à 20 tranches de 10 000 \$ Enfant à charge: 1 à 5 tranches de 10 000 \$	Conjoint: 1 à 20 tranches de 10 000 \$ Enfant à charge: 1 à 5 tranches de 10 000 \$	Conjoint: 1 à 20 tranches de 10 000 \$ Enfant à charge: 1 à 5 tranches de 10 000 \$
<b>Réduction</b>	50 % au 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	50 % au 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	50 % au 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	50 % au 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent
<b>Réduction additionnelle</b>	10 % du montant initial à chaque année suivant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	10 % du montant initial à chaque année suivant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	10 % du montant initial à chaque année suivant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	10 % du montant initial à chaque année suivant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent
<b>Terminaison</b>	au 75 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 75 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 75 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 75 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent



## RÉGIME D'ASSURANCE VIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Assurance maladies graves</b> (participation facultative)				
<b>Montant d'assurance</b>	Adhérent : 5 à 30 tranches de 5 000 \$ Conjoint : 5 à 30 tranches de 5 000 \$	Adhérent : 5 à 30 tranches de 5 000 \$ Conjoint : 5 à 30 tranches de 5 000 \$	Adhérent : 5 à 30 tranches de 5 000 \$ Conjoint : 5 à 30 tranches de 5 000 \$	Adhérent : 5 à 30 tranches de 5 000 \$ Conjoint : 5 à 30 tranches de 5 000 \$
<b>Terminaison</b>	au 65 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 65 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 65 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent	au 65 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Frais exempts de franchise et remboursés à 100 %</b>				
<b>Hospitalisation</b>	Non couvert	Chambre à deux lits	Chambre à deux lits	Chambre à un lit
<b>Soins de longue durée</b>	Non couvert	Chambre à deux lits Maximum 180 jours/ année civile/assuré	Chambre à deux lits Maximum 180 jours/ année civile/assuré	Chambre à deux lits Maximum 180 jours/ année civile/assuré
<b>Assurance voyage</b>	Non couvert	Maximum viager de 1 000 000 \$ Durée maximale du séjour : 6 mois	Maximum viager de 1 000 000 \$ Durée maximale du séjour : 6 mois	Maximum viager de 1 000 000 \$ Durée maximale du séjour : 6 mois
<b>Assurance annulation de voyage</b>	Non couvert	Maximum de 5 000 \$/ voyage	Maximum de 5 000 \$/ voyage	Maximum de 5 000 \$/ voyage

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Frais de médicaments et frais complémentaires</b>				
<b>Coassurance</b>	Frais remboursés à 100 % une fois que le déboursé annuel maximum par certificat prévu par le régime général d'assurance médicaments est atteint <sup>2,3</sup>	80 % des premiers 2 750 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent	85 % des premiers 4 292 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent	90 % des premiers 6 375 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent
<b>Service de paiement automatisé</b>	Direct	Direct	Direct	Direct
<b>Franchise annuelle<sup>4</sup></b>	Franchise équivalente au déboursé annuel maximum par certificat prévu par le régime général d'assurance médicaments	Protection individuelle : 100 \$ Protection monoparentale : 200 \$ par certificat Protection familiale : 250 \$ par certificat	Protection individuelle : 50 \$ Protection monoparentale : 100 \$ par certificat Protection familiale : 125 \$ par certificat	Protection individuelle : 50 \$ Protection monoparentale : 100 \$ par certificat Protection familiale : 125 \$ par certificat
<b>Ambulance</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Appareils auditifs</b>	Non couvert	Maximum admissible de 1 500 \$/48 mois consécutifs/assuré	Maximum admissible de 1 500 \$/48 mois consécutifs/assuré	Maximum admissible de 1 500 \$/48 mois consécutifs/assuré

2. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, le maximum de débours annuel fixé par la RAMQ est de 1 117 \$ par certificat.

3. Seuls les services pharmaceutiques et les médicaments prévus par les garanties du régime général d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec sont admissibles.

4. La franchise annuelle est applicable sur les frais de médicaments, les frais complémentaires et les frais de professionnels de la santé.

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Frais de médicaments et frais complémentaires (suite)</b>				
<b>Appareils thérapeutiques</b>	Non couvert	Maximum viager admissible de 12 500 \$/assuré	Maximum viager admissible de 12 500 \$/assuré	Maximum viager admissible de 12 500 \$/assuré
<b>Bas de soutien</b>	Non couvert	Maximum de 3 paires/année civile/assuré	Maximum de 3 paires/année civile/assuré	Maximum de 3 paires/année civile/assuré
<b>Chaussures orthopédiques</b>	Non couvert	Maximum admissible de 625 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 625 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 1 000 \$/année civile/assuré
<b>Chirurgie esthétique à la suite d'un accident</b>	Non couvert	Maximum admissible de 6 250 \$/accident	Maximum admissible de 6 250 \$/accident	Maximum admissible de 6 250 \$/accident
<b>Dentiste à la suite d'un accident</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Établissement pour convalescents</b>	Non couvert	Maximum admissible de 25 \$/jour/60 jours/année civile/assuré	Maximum admissible de 25 \$/jour/60 jours/année civile/assuré	Maximum admissible de 100 \$/jour/60 jours/année civile/assuré
<b>Fauteuil roulant, lit de type hospitalier</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Glucomètre ou dextromètre</b>	Non couvert	Maximum admissible de 300 \$/60 mois consécutifs/assuré	Maximum admissible de 300 \$/60 mois consécutifs/assuré	Maximum admissible de 300 \$/60 mois consécutifs/assuré

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Frais de médicaments et frais complémentaires (suite)</b>				
<b>Imagerie par résonance magnétique, test effectué à l'extérieur d'un centre hospitalier pour fins de diagnostic</b>	Non couvert	Maximum admissible de 750 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 750 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 750 \$/année civile/assuré
<b>Infirmiers licenciés ou auxiliaires à domicile</b>	Non couvert	Maximum admissible de 6 250 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 6 250 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 6 250 \$/année civile/assuré
<b>Injections sclérosantes</b>	Non couvert	Maximum admissible de 25 \$/traitement/assuré	Maximum admissible de 25 \$/traitement/assuré	Maximum admissible de 25 \$/traitement/assuré
<b>Membres artificiels</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Multiservices (service d'aide à domicile)</b>	Non couvert	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assuré
<b>Oxygène, sang et plasma sanguin</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Pansements, prothèses, béquilles, attelles, plâtres, bandages herniaires, corsets orthopédiques et autres appareils orthopédiques</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Frais de médicaments et frais complémentaires (suite)</b>				
<b>Prothèse capillaire</b>	Non couvert	Maximum admissible de 400 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 400 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 400 \$/année civile/assuré
<b>Prothèse mammaire externe</b>	Non couvert	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assurée	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assurée	Maximum admissible de 500 \$/année civile/assurée
<b>Radiographies, analyses de laboratoire et électrocardiogramme</b>	Non couvert	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables	Frais usuels et raisonnables
<b>Professionnels de la santé</b>				
<b>Chiropraticiens</b>	Non couvert	Maximum admissible de 625 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 625 \$/année civile/assuré	Maximum admissible de 1 000 \$/année civile/assuré
<b>Chiropraticiens – Radiographies</b>				
<b>Ergothérapeutes, orthophonistes et audiologistes</b>	Non couvert	Maximum admissible de 30 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré	Maximum admissible de 30 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré	Maximum admissible de 50 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré
<b>Podiatres, osthéopathes, naturopathes, homéopathes, massothérapeutes acupuncteurs et diététiciens</b>	Non couvert	Maximum admissible de 30 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré	Maximum admissible de 30 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré	Maximum admissible de 50 \$/traitement et de 20 traitements/spécialité/année civile/ assuré

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (suite)

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICHI
<b>Professionnels de la santé (suite)</b>				
<b>Psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes</b>	Non couvert	Maximum admissible de 625 \$/spécialité/année civile/assuré	Maximum admissible de 625 \$/spécialité/année civile/assuré	Maximum admissible de 1 000 \$/année civile pour l'ensemble des spécialistes/assuré
<b>Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique</b>	Non couvert	Maximum admissible de 625 \$/spécialité/année civile/assuré	Maximum admissible de 625 \$/spécialité/année civile/assuré	Maximum admissible de 1 000 \$/année civile pour l'ensemble des spécialistes/assuré
<b>Soins oculaires</b>				
<b>Achat de lunettes ou de verres de contact, chirurgie au laser</b>	Non couvert	Non couvert	Non couvert	100 % des frais admissibles Maximum de 200 \$/24 mois consécutifs/assuré

## GARANTIE D'ASSURANCE SOINS DENTAIRES

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
Frais de prévention	Non couvert	Non couvert	80 %	80 %
Frais de restauration de base et majeure	Non couvert	Non couvert	60 %	80 %
Maximum de remboursement (total des frais de prévention et des frais de restauration de base et majeure)	s. o.	s. o.	1 000 \$/année civile/assuré	1 500 \$/année civile/assuré
Frais de restauration complexe	Non couvert	Non couvert	Non couvert	50 %
Maximum de remboursement (frais de restauration complexe)	s. o.	s. o.	s. o.	2 000 \$/année civile/assuré
Franchise	s. o.	s. o.	Aucune	Aucune
Tarifs du guide de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec	s. o.	s. o.	Année courante	Année courante
Fréquence des examens	s. o.	s. o.	1 par période de 9 mois consécutifs	1 par période de 9 mois consécutifs

## RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Module disponible uniquement pour les adhérents qui détenaient ce régime le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICH
<b>Délai de carence</b>	6 mois, ou épuisement de la banque de congés de maladie si supérieure	6 mois, ou épuisement de la banque de congés de maladie si supérieure	6 mois, ou épuisement de la banque de congés de maladie si supérieure	6 mois, ou épuisement de la banque de congés de maladie si supérieure
<b>Période maximale de prestations</b>	Jusqu'à 65 ans	Jusqu'à 65 ans	Jusqu'à 65 ans	Jusqu'à 65 ans
<b>Prestations maximales mensuelles</b>	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
<b>Indexation des prestations</b>	4 %	4 %	4 %	4 %
<b>Maximum de revenus de toutes sources</b>	85 % du traitement net	85 % du traitement net	85 % du traitement net	85 % du traitement net
<b>Prestations imposables</b>	Non	Non	Non	Non
<b>Montant des prestations</b>	Montant nécessaire pour atteindre l'équivalent de 80 % du traitement brut pour la période durant laquelle des prestations d'assurance traitement sont payables par l'employeur. Par la suite, 70 % du traitement brut.	Montant nécessaire pour atteindre l'équivalent de 80 % du traitement brut pour la période durant laquelle des prestations d'assurance traitement sont payables par l'employeur. Par la suite, 70 % du traitement brut.	Montant nécessaire pour atteindre l'équivalent de 80 % du traitement brut pour la période durant laquelle des prestations d'assurance traitement sont payables par l'employeur. Par la suite, 70 % du traitement brut.	Montant nécessaire pour atteindre l'équivalent de 80 % du traitement brut pour la période durant laquelle des prestations d'assurance traitement sont payables par l'employeur. Par la suite, 70 % du traitement brut.



# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien le féminin que le masculin.

## 1. Admissibilité

Ce sont les conditions de travail qui déterminent quels sont les avocats et notaires qui sont admissibles à l'assurance ainsi que la date du début de leur admissibilité.

## 2. Adhésion à l'assurance

Tout avocat ou notaire ou tout employé qui remplit les conditions d'admissibilité doit obligatoirement adhérer à l'un des modules suivants :

- MODULE BRONZE
- MODULE ARGENT<sup>5</sup>
- MODULE OR
- MODULE ENRICHİ (disponible uniquement pour les adhérents déjà assurés en vertu de ce module avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui l'ont conservé.)

5. Ce régime est automatiquement accordé à l'adhérent qui ne transmet pas sa demande d'adhésion à l'intérieur du délai prescrit.

Le tableau qui suit indique les régimes et garanties offerts dans chacun des modules.

RÉGİME/GARANTİES	PARTICIPATION
Garantie d'assurance vie de base de l'adhérent	Obligatoire
Garantie d'assurance mort et mutilation accidentelles de l'adhérent	Obligatoire
Régime d'assurance maladie (incluant soins dentaires et/ou soins oculaires selon le module retenu)	Obligatoire (pour l'adhérent et ses personnes à charge, le cas échéant)
Régime d'assurance salaire de longue durée	Obligatoire
Garantie d'assurance vie additionnelle de l'adhérent	Facultative
Garantie d'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge	Facultative
Garantie d'assurance vie additionnelle du conjoint	Facultative
Garantie d'assurance vie additionnelle des enfants à charge	Facultative
Garantie d'assurance maladies graves de l'adhérent et du conjoint	Facultative

Pour adhérer à l'un des modules offerts, l'adhérent doit remplir une demande d'adhésion, obtenue auprès de sa direction des ressources humaines, dans les 31 jours suivant la date à laquelle il devient admissible à l'assurance. Dans cette demande, l'adhérent doit préciser son choix parmi les garanties facultatives, s'il y adhère. Tout adhérent n'ayant pas retourné son formulaire d'adhésion se verra attribuer une protection individuelle dans le module argent.

### **3. Droit d'exemption à la garantie d'assurance maladie**

Un adhérent ou ses personnes à charge peuvent, moyennant un avis écrit à son employeur, refuser ou cesser d'adhérer à la garantie d'assurance maladie, à la condition qu'ils attestent, à la satisfaction de l'Assureur, être assurés en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des protections similaires. Toutefois, ils doivent adhérer à la garantie d'assurance maladie aussitôt que la protection en vertu de l'autre contrat collectif se termine. Le formulaire de demande d'exemption est disponible auprès de la direction des ressources humaines.

**Tout adhérent qui choisit le module or et qui exerce son droit d'exemption relativement à la garantie d'assurance maladie devra fournir la preuve qu'il est couvert par un régime de soins dentaires. Cette modalité s'applique également à un adhérent qui avait opté pour le module enrichi et qui choisit de s'exempter en cours d'assurance.**

Un adhérent qui est exempté du régime d'assurance maladie demeure dans l'obligation d'adhérer aux garanties d'assurance vie de base, d'assurance mort et mutilation accidentelles et au régime d'assurance salaire de longue durée.

### **4. Participation au régime**

Aux fins de sa participation à la garantie d'assurance maladie, l'adhérent doit choisir l'une des protections suivantes :

- a) protection individuelle (couvrant l'adhérent seulement) ;
- b) protection familiale (couvrant l'adhérent, son conjoint et leurs enfants à charge) ;
- c) protection monoparentale<sup>6</sup> (couvrant l'adhérent et ses enfants à charge).

6. La protection monoparentale est disponible uniquement si l'adhérent n'a pas de conjoint répondant à la définition de conjoint prévue au contrat.

La garantie d'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge n'est disponible que si l'adhérent a choisi une protection familiale ou monoparentale en assurance maladie.

La garantie d'assurance vie additionnelle du conjoint et des enfants à charge n'est disponible que si ceux-ci sont couverts par la garantie d'assurance vie de base.

## 5. Période minimale de participation

L'adhérent devra maintenir sa participation au module choisi pendant une période minimale de 36 mois à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

- a) la date d'adhésion au régime modulaire ;
- b) la date de renouvellement du contrat qui suit immédiatement l'expiration de la période minimale de participation pour l'adhérent qui change de module à cette date ;
- c) la date de l'événement justifiant un changement de module avant l'expiration de la période minimale de participation pour l'adhérent qui change de module à cette date ;
- d) la date de renouvellement du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour l'adhérent déjà couvert et qui change de module à cette date ;
- e) la date de retour au travail pour l'adhérent absent du travail en raison d'une invalidité à la date de renouvellement du 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui change de module à sa date de retour au travail.

Lors d'un changement de module, une nouvelle période minimale de participation débute seulement lorsque l'adhérent choisit un module supérieur à celui qu'il détenait avant le changement.

## 6. Changement de module

Lorsque l'adhérent a complété la période minimale de participation, il peut changer de module, en soumettant une demande de changement à l'Assureur dans les 31 jours précédant la date de renouvellement du contrat qui suit la date de terminaison de la période minimale de participation. Si l'adhérent ne soumet pas sa demande de changement à l'intérieur de ce délai, il devra le faire dans les 31 jours précédant la prochaine date de renouvellement.

Un adhérent peut toutefois changer de module avant l'expiration de la période minimale de participation, dans les cas suivants :

- adoption ou naissance d'un premier enfant ;
- fin de l'admissibilité du dernier enfant à charge ;
- changement de statut marital ;

- fin de l’admissibilité du conjoint à un régime d’assurance collective;
- décès du conjoint.

L’adhérent doit soumettre à l’Assureur sa demande de changement de module dans les 31 jours suivant la date de l’évènement.

Le choix du nouveau module entre en vigueur à la date de l’évènement.

### IMPORTANT

L’adhérent assuré en vertu du module enrichi qui choisit un autre module n’aura plus la possibilité de revenir au module enrichi par la suite. Ce choix est définitif.

## 7. Définitions

### ADHÉRENT

Toute personne définie ci-dessous qui est admise à l’assurance et qui paie les primes requises à moins qu’elle ne bénéficie de l’exonération des primes :

- **avocat ou notaire :**
  - tout avocat ou notaire membre de la fonction publique auquel s’applique une convention collective signée entre « Les avocats et notaires de l’État québécois » et le gouvernement du Québec;
  - tout avocat ou notaire non membre de la fonction publique auquel s’applique une convention collective signée entre « Les avocats et notaires de l’État québécois » et un employeur.
- **employé :** tout employé du Preneur.
- **retraité :** tout avocat ou notaire prenant sa retraite après le 1<sup>er</sup> avril 1992.

### ASSISTEUR

Canassistance inc. ou toute autre entreprise d’assistance désignée par l’Assureur.

### ASSURÉ

Un adhérent et, le cas échéant, son conjoint et leurs enfants à charge.

## CONJOINT

L'homme ou la femme qui, à la date de l'événement donnant droit à des prestations :

- i) est marié ou uni civilement à l'adhérent, ou
- ii) vit maritalement avec un adhérent depuis plus d'un an ou, depuis moins d'un an s'il est le père ou la mère d'un enfant de l'adhérent, ou
- iii) vit maritalement avec un adhérent et avait déjà ainsi vécu maritalement avec cet adhérent tout au long d'une période d'au moins un an.

Il est toutefois précisé que l'un des événements suivants, selon le cas, fait perdre ce statut :

- un jugement de divorce prononcé entre l'adhérent et le conjoint dans le cas d'un mariage ;
- la séparation de fait depuis au moins 90 jours dans le cas d'une union de fait ;
- la dissolution de l'union civile par entente notariée ou par jugement du tribunal dans le cas d'une union civile.

Si un adhérent a un conjoint répondant à la définition en i) et un autre conjoint répondant à la définition en ii) ou iii), l'Assureur reconnaîtra comme conjoint celui que l'adhérent lui aura désigné par avis écrit. Le conjoint doit être le même pour toutes les garanties du contrat.

## ENFANT À CHARGE

L'expression « enfant à charge » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) une personne âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle l'adhérent ou son conjoint exerce l'autorité parentale ;
- ii) une personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et fréquentant à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard de laquelle l'adhérent ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure ;
- iii) une personne majeure domiciliée chez l'adhérent, sans conjoint, à l'égard de laquelle l'adhérent ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure, et atteinte d'une invalidité totale ou d'une déficience fonctionnelle visée dans un règlement du gouvernement survenue avant l'âge de 18 ans.

La notion d'autorité parentale à l'égard d'une personne autre qu'un enfant de l'adhérent ou de son conjoint doit être confirmée par un jugement du tribunal ou par un testament valide du père ou de la mère ou par une déclaration de leur part à cet effet transmise au curateur public.

## **INVALIDITÉ**

### **Invalidité de 104 semaines et moins**

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'adhérent totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

### **Invalidité de plus de 104 semaines**

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'adhérent totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

## **NON-FUMEUR**

Un assuré qui n'a pas fait usage de tabac au cours des derniers 12 mois.

## **PÉRIODE D'INVALIDITÉ**

À moins que le juriste n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein. Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le juriste doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

## PRÉRETRAITE GRADUELLE

Période précédant immédiatement la retraite totale et définitive et au cours de laquelle l'adhérent travaille à temps partiel selon un horaire établi avant que ne débute ladite période, étant entendu que la réserve de congé de maladie de l'adhérent sert alors à combler l'écart entre le nombre d'heures qu'il travaille réellement et le nombre qu'il travaillerait à titre d'employé à temps complet ; lors d'une préretraite graduelle, le nombre d'heures de travail par semaine peut être fixe ou décroissant, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à 14.

## PRÉRETRAITE TOTALE

Période précédant immédiatement la retraite totale et définitive et au cours de laquelle l'adhérent ne travaille pas, étant entendu que sa réserve de congé de maladie s'épuise alors en fonction du nombre d'heures qu'il travaillerait à titre d'employé à temps complet.

## TRAITEMENT

- **Avocats et notaires :** Le traitement annuel selon les conventions collectives de travail applicables aux avocats ou notaires.
- **Employés :** Le salaire régulier de l'employé, à l'exclusion de toute prime, allocation et heures supplémentaires.

## 8. Bénéficiaire

Tout adhérent peut désigner un bénéficiaire en assurance vie ou changer un bénéficiaire déjà désigné sur déclaration écrite et déposée au siège social de l'Assureur. L'Assureur n'est pas responsable de la validité de tout changement de bénéficiaire.

Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant l'adhérent retournent à ce dernier. Si, au moment du décès de l'adhérent, ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire par écrit, le montant d'assurance fait partie du patrimoine de l'adhérent.

## 9. Prolongation de l'assurance vie

Pendant que le contrat est en vigueur, lorsqu'un adhérent, son conjoint ou leurs enfants à charge cessent d'être admissibles à l'assurance, l'assurance vie de base et additionnelle se prolonge pendant une période de 31 jours.

## 10. Droit de transformation

**Droit de transformation applicable à la garantie d'assurance vie de base de l'adhérent, à la garantie d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge et à la garantie additionnelle d'assurance vie de l'adhérent, du conjoint et des enfants à charge**

### **En cas de fin d'appartenance au groupe pour une raison autre que la retraite**

Tout adhérent qui cesse de faire partie du groupe d'assurés avant l'âge de 65 ans et qui bénéficie d'un montant d'assurance vie d'au moins 10 000 \$ a le droit de transformer en tout ou en partie sa protection d'assurance sur la vie ou, le cas échéant, celle de ses personnes à charge, en une assurance individuelle sur la vie, sans avoir à justifier de son assurabilité ou de celle de ses personnes à charge.

Le montant d'assurance sur la vie de l'adhérent qui peut être transformé est d'au moins 10 000 \$ et ne peut excéder le moindre du montant de l'ensemble des protections d'assurance sur la vie qu'il détenait en vertu du présent contrat à la date de la transformation ou 400 000 \$.

De plus, pour chaque personne à charge qui bénéficie d'un montant de protection d'assurance vie d'au moins 5 000 \$ en vertu du présent contrat, le montant de protection d'assurance vie peut être transformé en un montant d'au moins 5 000 \$, sans excéder le montant d'assurance sur la vie de ces personnes à la date de la transformation ou 400 000 \$.

Ce droit peut être exercé par l'adhérent en faisant une demande écrite à l'Assureur avant l'expiration d'un délai de 31 jours qui suit la date où l'adhérent cesse de faire partie du groupe d'assurés. La protection offerte par le présent contrat demeure en vigueur jusqu'au jour de sa transformation en une assurance individuelle sans toutefois excéder le délai de 31 jours mentionné précédemment. Une diminution du montant d'assurance en raison de l'âge ou d'un changement de catégorie d'assurés n'ouvre pas droit à la transformation.

### **En cas de fin d'appartenance au groupe lors de la mise à la retraite**

Tout adhérent qui cesse de faire partie du groupe d'assurés avant l'âge de 65 ans lors de sa mise à la retraite et qui bénéficie d'un montant d'assurance vie additionnelle d'au moins 10 000 \$ a le droit de transformer en tout ou en partie sa protection d'assurance vie additionnelle en une assurance individuelle sur la vie sans avoir à justifier de son assurabilité.



Le montant d'assurance vie additionnelle de l'adhérent qui peut être transformé est d'au moins 10 000 \$ et ne peut excéder le montant de la protection d'assurance vie additionnelle qu'il détenait en vertu du présent contrat à la date de sa mise à la retraite ou 200 000 \$.

Ce droit peut être exercé par l'adhérent en faisant une demande écrite à l'Assureur avant l'expiration d'un délai de 31 jours qui suit la date où l'adhérent cesse de faire partie du groupe d'assurés lors de sa mise à la retraite.

### **À l'échéance du contrat**

L'adhérent assuré depuis au moins 5 ans et qui bénéficie d'un montant de protection d'assurance vie d'au moins 10 000 \$, a le droit de transformer, en tout ou en partie, sa protection d'assurance sur la vie en une assurance individuelle sur sa vie dans les 31 jours de l'échéance du présent contrat s'il n'est pas remplacé ou si le contrat de remplacement prévoit un montant d'assurance moindre.

Le montant d'assurance pouvant être transformé est d'au moins 10 000 \$ ou 25 % du montant d'assurance sur la vie de l'adhérent à l'échéance du contrat, selon le plus élevé des deux.

Ce droit peut être exercé par l'adhérent en faisant une demande écrite à l'Assureur avant l'expiration d'un délai de 31 jours qui suit la date de l'échéance du présent contrat, sans avoir à justifier de son assurabilité. Une diminution du montant d'assurance en raison de l'âge ou d'un changement de catégorie d'assurés n'ouvre pas droit à la transformation.

### **Protections disponibles lors de la transformation**

L'adhérent qui exerce son droit de transformation conformément aux dispositions précédentes a la possibilité d'obtenir une police d'assurance vie individuelle permanente ou temporaire, sans garantie accessoire, d'un genre alors émis par l'Assureur dans ces circonstances et conforme à tout règlement d'application sur les assurances et à toutes lois applicables.

Les primes applicables aux produits d'assurance individuelle offerts lors de l'exercice du droit de transformation sont établies selon les modalités prévues à tout règlement d'application sur les assurances et à toutes lois applicables.

## **ASSURANCE MALADIE**

Tout adhérent de moins de 65 ans qui cesse d'être assuré aux termes du régime d'assurance maladie parce qu'il cesse d'être admissible pour une autre raison que la mise à la retraite peut, en faisant une demande écrite à l'Assureur dans les 60 jours qui suivent la date de terminaison de ses fonctions, obtenir sans preuves d'assurabilité une police individuelle d'assurance maladie d'un genre alors émis par l'Assureur.

Le droit de transformation s'applique également, selon les mêmes conditions, à un conjoint et un enfant à charge qui cesse d'être assuré aux termes du régime d'assurance maladie parce qu'il cesse d'être un conjoint ou un enfant à charge en vertu du présent contrat.

## **ASSURANCE SOINS DENTAIRES**

Tout adhérent de moins de 65 ans qui cesse d'être assuré aux termes du régime d'assurance soins dentaires parce qu'il cesse d'être admissible pour une autre raison que la mise à la retraite peut, en faisant une demande écrite à l'Assureur dans les 31 jours qui suivent la date de terminaison de ses fonctions, obtenir sans preuves d'assurabilité une police d'assurance soins dentaires individuelle d'un genre alors émis par l'Assureur.

Le droit de transformation s'applique également, selon les mêmes conditions, à un conjoint et un enfant à charge qui cesse d'être assuré aux termes du régime d'assurance soins dentaires parce qu'il cesse d'être un conjoint ou un enfant à charge en vertu du présent contrat.

# **11. Exonération des primes**

## **ASSURANCE VIE, ASSURANCE MORT ET MUTILATION ACCIDENTELLES DE L'ADHÉRENT ET ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE**

Si un adhérent est atteint d'invalidité alors que ces garanties sont en vigueur, l'Assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration des jours de congés-maladie accumulés par l'adhérent, et ce, tant que dure l'invalidité. Cette protection se termine au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

## ASSURANCE MALADIE

Si avant la date effective de sa retraite, un adhérent devient invalide alors que cette garantie est en vigueur, l'Assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration des jours de congés-maladie accumulés par l'adhérent, et ce, tant que dure l'invalidité. Dans tous les cas, l'exonération cesse au plus tard à la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou à sa date de mise à la retraite si antérieure.

## ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Si un adhérent est atteint d'invalidité alors que cette garantie est en vigueur, l'Assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration des jours de congés-maladie accumulés par l'adhérent. Cette protection se termine au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent. La mise à la retraite pour cause d'invalidité n'est pas considérée comme une terminaison de l'assurance.

**Note:** Un adhérent invalide, participant à un programme de réadaptation ou faisant l'objet d'un retour progressif tel que prévu dans le document sur les conditions de travail, continue de bénéficier de l'exonération de primes.

## 12. Continuation de l'assurance en cas d'interruption de travail

- a) Un adhérent qui cesse d'être au travail à plein temps en raison d'un congé de maternité, parental, de paternité ou d'adoption demeure assuré, avec paiement de primes, pour le régime d'assurance maladie. Un tel adhérent peut également demeurer assuré pour l'ensemble de ses autres régimes, à la condition d'en faire la demande écrite à l'Assureur avant l'expiration d'un délai de 31 jours qui suit la date du début de ce congé en payant la prime totale excluant la part de l'employeur, ce dernier continuant à payer sa part. Cependant, les garanties ne peuvent pas être maintenues en vigueur pour une période de plus de 24 mois suivant la date du début du congé. Si une invalidité survient au cours d'une de ces périodes, le délai de carence débute à compter de la date prévue de retour au travail.

Dans certaines situations, la Loi sur les normes du travail, qui prévaut sur la présente clause, permet de prolonger la période maximale de 12 mois.

- b) Un adhérent qui cesse d'être au travail à plein temps en raison d'un congé non payé, d'une suspension ou d'une mise à pied temporaire demeure assuré, avec paiement de primes, pour le régime d'assurance maladie. Un tel adhérent peut également demeurer assuré pour l'ensemble de ses autres régimes, à la condition d'en faire la demande écrite à l'Assureur dans les 31 jours qui suivent l'un ou l'autre de ces événements et en payant la prime totale, y compris la part de l'employeur. Cependant, l'assurance ne peut pas être maintenue en vigueur pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'une mise à pied temporaire ou de plus de 12 mois dans le cas d'un congé non payé.
- c) Dans le cas d'un congé non payé, d'une suspension ou d'une mise à pied temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, l'ensemble des régimes de l'adhérent est automatiquement maintenu en vigueur et les primes afférentes doivent continuer à être versées à l'Assureur. Cependant, l'adhérent peut choisir de suspendre l'ensemble de ses régimes, **à l'exception du régime d'assurance maladie**, pendant la durée de son congé sans solde à condition qu'il en fasse la demande avant le début de son congé sans solde. Dans ce dernier cas, ses régimes reprennent automatiquement dès son retour effectif au travail avec traitement.
- d) Lorsqu'un adhérent est congédié et conteste son congédiement par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du code du travail ou par tout autre recours approprié, le régime d'assurance maladie est maintenu avec paiement de primes. Il peut également maintenir en vigueur ses autres régimes d'assurance, à la condition d'en faire la demande écrite à l'Assureur dans les 31 jours qui suivent le congédiement et en payant la prime totale, y compris la part de l'employeur. Si l'adhérent perd son recours, l'assurance prend fin à la date où la décision finale est rendue.
- e) Lorsqu'un adhérent cesse d'être au travail à plein temps en raison d'une grève ou d'un lock-out, tous les régimes sont maintenus en vigueur moyennant les primes requises ; cependant, une invalidité débutant durant la grève ou le lock-out sera considérée comme ayant débuté à la date du retour au travail suivant la terminaison de la grève ou du lock-out.
- f) Dans le cas d'une préretraite totale, l'ensemble des régimes de l'adhérent est automatiquement maintenu en vigueur à l'exception du régime d'assurance salaire de longue durée, et les primes afférentes aux régimes maintenus doivent continuer à être versées à l'Assureur. Advenant un retour au travail, le régime d'assurance salaire de longue durée reprend automatiquement sans preuves d'assurabilité.

- g) Dans le cas d'une préretraite graduelle, l'ensemble des régimes de l'adhérent est automatiquement maintenu en vigueur et les primes afférentes doivent continuer à être versées à l'Assureur. Cependant, un tel adhérent peut être exempté totalement ou partiellement du régime d'assurance salaire de longue durée à la condition d'en faire la demande à l'Assureur dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la préretraite graduelle. Si l'adhérent est exempté partiellement, il continue de verser la prime à 100 % de son traitement et l'Assureur rembourse ensuite à l'adhérent la prime payée en trop à raison de 3 fois par année.

Dans le cas d'un retour effectif au travail à temps plein de l'adhérent exempté totalement du régime d'assurance salaire de longue durée, ledit régime reprend effet à la date d'acceptation par l'Assureur des preuves d'assurabilité.

- h) Dans le cas d'une retraite progressive, l'ensemble des régimes de l'adhérent est automatiquement maintenu en vigueur et les primes afférentes doivent continuer à être versées à l'Assureur. Cependant, un tel adhérent peut être exempté partiellement du régime d'assurance salaire de longue durée pour être couvert au prorata du temps travaillé à la condition d'en faire la demande à l'Assureur dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la retraite progressive. Dans ce dernier cas, l'adhérent continue de verser la prime à 100 % de son traitement et l'Assureur rembourse ensuite à l'adhérent la prime payée en trop à raison de 3 fois par année.
- i) Une adhérente en congé partiel sans traitement ou un adhérent participant à un congé sans traitement à traitement différé demeure assuré pour l'ensemble des régimes qu'il détenait au début du congé à la condition que la prime soit payée. Pour les fins de calcul de la prime et de la protection du régime d'assurance vie et du régime d'assurance salaire de longue durée, son traitement est celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas participé à un tel congé. Pour toute invalidité débutée pendant un congé sans traitement à traitement différé, l'invalidité est présumée débuter à la même date que celle visée par l'application des conditions de travail pour déterminer la période d'assurance traitement.
- j) Dans le cas d'un congé avec solde qu'on appelle de non retour et qui en vertu d'une entente mène à la retraite, l'ensemble des régimes de l'adhérent est automatiquement maintenu en vigueur à l'exception du régime d'assurance salaire de longue durée, et les primes afférentes aux régimes maintenus doivent continuer à être versées à l'Assureur.

## 13. Fin de l'assurance

### ASSURANCE VIE DE L'ADHÉRENT :

Le régime d'assurance vie de tout adhérent se termine à la première des dates suivantes :

- la date de la fin du contrat, sous réserve des dispositions concernant l'exonération des primes en cas d'invalidité ;
- la date à laquelle l'adhérent quitte son emploi pour une autre raison que la retraite, sous réserve des dispositions concernant la prolongation en cas de transformation ;
- la date d'échéance de toute prime qui n'est pas payée, sous réserve des dispositions concernant l'exonération des primes en cas d'invalidité et des dispositions concernant la prolongation en cas de transformation ;
- la date de la réception par l'Assureur, de l'avis écrit d'un adhérent qui désire mettre fin à son assurance en vertu de la garantie d'assurance vie additionnelle ou de la garantie d'assurance maladies graves ;
- la date de mise à la retraite<sup>7</sup> ;
- la date du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent pour la garantie d'assurance vie additionnelle ;
- la date du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent pour la garantie d'assurance maladies graves ;
- dans le cas de la garantie d'assurance maladies graves, la date à laquelle l'adhérent reçoit la totalité du montant d'assurance auquel il a souscrit.

7. À noter qu'un régime à l'intention des retraités est offert.

### ASSURANCE VIE DU CONJOINT ET DES ENFANTS À CHARGE :

Le régime d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge se termine à la première des dates suivantes :

- la date de la fin de l'assurance de l'adhérent ;
- la date à laquelle cette personne cesse d'être un conjoint ou un enfant à charge.
- la date du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent pour la garantie d'assurance vie additionnelle ;
- la date du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent pour la garantie d'assurance maladies graves ;

- la date de la réception par l'Assureur, de l'avis écrit d'un adhérent qui désire mettre fin à l'assurance de son conjoint ou de ses enfants à charge en vertu de la garantie d'assurance vie additionnelle ou de la garantie d'assurance maladies graves ;
- dans le cas de la garantie d'assurance maladies graves, la date à laquelle l'adhérent reçoit la totalité du montant d'assurance souscrit pour son conjoint.

#### ASSURANCE MALADIE DE L'ADHÉRENT :

Le régime d'assurance maladie de tout adhérent se termine à la première des dates suivantes :

- la date de la fin du contrat ;
- la date à laquelle l'adhérent quitte son emploi pour une autre raison que la retraite ;
- dans le cas où la prime n'est pas payée, sous réserve des dispositions concernant l'exonération des primes en cas d'invalidité, 30 jours après l'envoi d'un avis à cet effet par l'Assureur à la dernière adresse de l'adhérent ;
- la date de mise à la retraite<sup>7</sup>.

7. À noter qu'un régime à l'intention des retraités est offert.

#### ASSURANCE MALADIE DU CONJOINT ET DES ENFANTS À CHARGE :

Le régime d'assurance maladie du conjoint et des enfants à charge se termine à la première des dates suivantes :

- la date de la fin de l'assurance de l'adhérent ;
- la date à laquelle cette personne cesse d'être un conjoint ou un enfant à charge.

#### ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE :

Le régime d'assurance salaire de longue durée de tout adhérent se termine à la première des dates suivantes :

- la date de la fin du contrat ou du régime, sous réserve du Règlement général en application de la Loi sur les assurances ;
- la date à laquelle l'adhérent termine son emploi ;
- la date d'échéance de toute prime qui n'est pas payée, sous réserve des dispositions concernant l'exonération des primes en cas d'invalidité ;
- la date à laquelle son âge plus le délai de carence de la garantie totalisent 65 ans ou la date de sa mise à la retraite si antérieure.

## 14. Procédures pour réclamer

### ASSURANCE MALADIE :

#### **MÉDICAMENTS : Service de paiement automatisé direct**

Lors de l'achat de médicaments, l'assuré présente sa carte de services au pharmacien. La Capitale effectue automatiquement le paiement pour la partie assurée des médicaments. L'assuré n'a pas à présenter sa demande de prestations à l'Assureur ; il ne débourse que pour la partie non assurée des médicaments (incluant la franchise, s'il y a lieu).

#### **SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX**

L'adhérent peut soumettre rapidement ses demandes de prestations :

- soit directement à partir de l'Espace client,
- soit en utilisant l'application mobile La Capitale.

L'utilisation est simple, efficace et il n'a qu'à ajouter les photos de ses reçus.

En ce qui concerne les frais d'hospitalisation, l'assuré présente sa carte de services à l'hôpital, lequel fera parvenir par la suite la réclamation directement à l'Assureur. Il est nécessaire de mentionner le numéro du groupe, de l'employeur, ainsi que le numéro d'identification de l'assuré.

Les demandes de prestations doivent être présentées à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date à laquelle les frais ont été engagés. Il est recommandé de réclamer à tous les 3 mois.

#### **SOINS DENTAIRES : Service de paiement automatisé**

L'assuré présente sa carte de services au dentiste. Le système valide la carte et indique si les soins sont assurés ainsi que le pourcentage de remboursement qui s'applique. Il n'y a aucun formulaire de demande de prestations à remplir puisque la partie assurée des soins est réclamée directement par le dentiste à l'Assureur. L'assuré paie uniquement pour la partie non assurée des soins dentaires (incluant la franchise, s'il y a lieu). Si le cabinet de dentiste n'est pas relié à ce service, l'assuré doit acquitter entièrement les frais et faire parvenir une demande de prestations à l'Assureur.



## **Dépôt direct des prestations d'assurance maladie et soins dentaires (s'il y a lieu)**

Si vous avez adhéré à ce service, sur acceptation de votre demande de prestations, celles-ci seront déposées dans votre compte. Un relevé vous sera émis, vous confirmant le montant déposé et la date du traitement de votre réclamation.

## **COORDINATION DES PRESTATIONS**

Si l'assuré a droit à des prestations similaires en vertu d'un contrat d'assurance individuel ou collectif souscrit auprès d'un Assureur, les prestations payables en vertu des différents régimes d'assurance maladie sont réduites des prestations payables en vertu de tout autre contrat.

## **ASSURANCE VIE**

Il appartient au bénéficiaire de réclamer la somme assurée en communiquant avec l'Assureur qui lui fera parvenir les formulaires requis.

### **Paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale**

L'adhérent doit présenter sa demande à l'Assureur qui lui fera parvenir le formulaire « Demande de paiement anticipé d'assurance vie de l'adhérent » sur lequel apparaîtra le montant maximal auquel l'adhérent est admissible en vertu du paiement anticipé. L'adhérent doit compléter ledit formulaire, obtenir le consentement de son bénéficiaire, joindre le rapport médical attestant sa condition puis retourner le tout à l'Assureur. Les conditions applicables pour le paiement anticipé sont décrites au point 7 de la page 38.

## **ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE**

Lorsqu'un adhérent devient invalide tel que défini aux présentes, l'Assureur doit en être avisé par écrit dans les 90 jours du début de l'invalidité. Des preuves écrites de la maladie ou de l'accident dont l'adhérent a été victime, ainsi que de son invalidité devront être fournies par ce dernier dans le même délai. La prestation est payable à l'adhérent après l'expiration du délai de carence. Le formulaire de réclamation doit être rempli par l'adhérent, l'employeur et le médecin traitant et remis le plus tôt possible à l'Assureur.



# RÉGIME D'ASSURANCE VIE

## 1. Assurance vie de base de l'adhérent (obligatoire)

Au décès d'un adhérent, l'Assureur paie au bénéficiaire une indemnité égale à :

MODULE	INDEMNITÉ
Bronze	100 % du traitement annuel
Argent	100 % du traitement annuel
Or	200 % du traitement annuel
Enrichi	200 % du traitement annuel

Cette protection est réduite à 75 % du traitement à l'âge de 70 ans et à 50 % du traitement à l'âge de 75 ans. Cette garantie n'est pas sujette à des preuves d'assurabilité.

## 2. Assurance mort et mutilation accidentelles (obligatoire)

Si un adhérent, n'ayant pas opté pour sa retraite, subit l'une des pertes indiquées au tableau ci-après et que cette perte résulte directement d'une blessure accidentelle et survient dans les 365 jours suivant un accident, il a droit au pourcentage suivant du capital assuré indiqué en vertu de la garantie d'assurance vie de base.

PERTE	POURCENTAGE
de la vie	100 %
des deux mains ou des deux pieds	100 %
de la vue complète des deux yeux	100 %
d'une main et d'un pied	100 %
d'une main ou d'un pied et de la vue complète d'un oeil	100 %
paraplégie, quadriplégie ou hémiplegie	100 %
d'un bras ou d'une jambe	50 %
d'une main ou d'un pied	50 %
de la vue complète d'un oeil	50 %
de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	50 %
de l'ouïe d'une oreille	33 1/3 %
du pouce et de l'index ou d'au moins quatre doigts d'une main	33 1/3 %
de tous les orteils d'un pied	16 2/3 %

La perte d'un membre signifie soit la perte d'usage totale et définitive, soit la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus. La perte de la vision d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de cet œil à laquelle aucune intervention chirurgicale ne pourrait remédier. La perte de la parole ou de l'ouïe signifie la perte totale et irrémédiable de la fonction à laquelle aucune intervention chirurgicale ne pourrait remédier. La perte du pouce et de l'index de la même main signifie la séparation complète à la jointure entre le doigt et la main.

L'indemnité en cas de mort accidentelle ou de mutilation est accordée sur une base de 24 heures par jour que l'adhérent soit au travail ou non.

Avant d'accorder ladite prestation, l'Assureur a le droit de faire examiner l'adhérent ou le corps et demander, le cas échéant, qu'une autopsie soit pratiquée, à moins que la loi ne s'y oppose.

L'indemnité pour un même accident ou pour plus d'un accident survenant au cours d'une seule et même période de 365 jours est limitée à 100 % du montant de la prestation.

Cette garantie ne s'applique pas et aucune indemnité n'est payable à l'adhérent si la perte subie survient dans les cas suivants :

- alors qu'il exerce toute fonction de l'équipage d'un aéronef ;
- en raison d'une guerre déclarée ou non ou de sa participation à une insurrection réelle ou appréhendée ;
- en raison d'une tentative de suicide ou de suicide de l'adhérent ou d'une blessure ou d'une mutilation que l'adhérent s'est volontairement infligée, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- lors de sa participation à un acte criminel ou réputé tel, y compris le fait de conduire un véhicule moteur avec un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite permise par la loi ;
- pour une condition survenue alors que l'assuré est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays ;
- lors de la conduite d'un véhicule, bateau ou aéronef, sous l'effet de drogues ou de médicaments pris non conformément à la prescription ou, s'il s'agit de médicaments acquis sans prescription, pris non conformément à la posologie recommandée par le fabricant.

### 3. Assurance vie additionnelle de l'adhérent (facultatif)

L'adhérent peut, s'il le désire, souscrire 1 à 12 tranches d'assurance vie additionnelle, jusqu'à un maximum de 6 fois son traitement annuel. Chaque tranche est égale à 1/2 fois son traitement annuel. Le tout est sujet à un maximum de 1 000 000 \$ moins le montant détenu en assurance vie de base. Cette protection est réduite de 50 % à l'âge de 70 ans et de 10 % du montant initial à chaque année par la suite, devenant nulle à l'âge de 75 ans.

Cette garantie est sujette à l'acceptation de preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'Assureur. Cette règle s'applique au moment de l'adhésion à cette garantie et lors de l'ajout d'une nouvelle tranche d'assurance vie additionnelle. Voir « Exclusions » au point 8.

Le montant d'assurance payable en vertu de la garantie additionnelle d'assurance vie est limité à 1 000 000 \$ moins le montant détenu en assurance vie de base.

### 4. Assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge (facultatif)

Le montant payable au décès du conjoint ou d'un enfant à charge assuré est égal à 10 000 \$.

### 5. Assurance vie additionnelle du conjoint (facultatif)

Si l'adhérent est assuré en vertu de la garantie d'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge, il peut souscrire pour son conjoint de 1 à 20 tranches d'assurance vie additionnelle, chaque tranche étant égale à 10 000 \$. Cette garantie est sujette à l'acceptation de preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'Assureur. Cette règle s'applique au moment de l'adhésion à cette garantie et lors de l'ajout d'une nouvelle tranche d'assurance vie additionnelle. Cette protection est réduite de 50 % au 70<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent et de 10 % du montant initial à chaque année par la suite, devenant nulle au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent. Voir « Exclusions » au point 8.

## **6. Assurance vie additionnelle des enfants à charge (facultatif)**

Si l'adhérent est assuré en vertu de la garantie d'assurance vie de base du conjoint et des enfants à charge, il peut souscrire pour chacun de ses enfants à charge de 1 à 5 tranches d'assurance vie additionnelle, chaque tranche étant égale à 10 000 \$. Cette garantie est sujette à l'acceptation de preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'Assureur. Cette règle s'applique au moment de l'adhésion à cette garantie et lors de l'ajout d'une nouvelle tranche d'assurance vie additionnelle. Voir « Exclusions » au point 8.

## **7. Paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale**

Un adhérent invalide de moins de 63 ans, exonéré du paiement des primes et dont l'espérance de vie est d'au plus 12 mois, peut obtenir le paiement d'une prestation anticipée en présentant une demande écrite à l'Assureur, accompagnée des preuves médicales appropriées et de l'acceptation écrite du bénéficiaire.

La somme des montants versés est limitée à 25 % du montant d'assurance vie (base et additionnelle) de l'adhérent, sans excéder 50 000 \$.

Lors du décès de l'adhérent, le montant payable par l'Assureur est réduit du montant payé à titre de prestation anticipée, accumulé avec intérêt. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le paiement final dans une année donnée correspond au taux des obligations du Canada 5-10 ans tel que publié dans la revue mensuelle de la Banque du Canada (série V121757) au 31 décembre précédent arrondi au ¼ de 1 % supérieur.

L'Assureur n'assume aucune responsabilité quant au traitement fiscal de la prestation. De plus, ce privilège cesse à la terminaison du contrat, même pour les adhérents exonérés du paiement des primes.

## **8. Exclusions s'appliquant aux points 3, 5 et 6**

Ces garanties ne s'appliquent pas si l'assuré meurt par suite de suicide ou des suites de toute tentative de suicide au cours des 2 premières années qui suivent la date de prise d'effet de la présente garantie, de sa remise en vigueur, ou de toute augmentation du montant de la garantie, qu'il soit sain d'esprit ou non lors du suicide ou de la tentative de suicide. L'assurance ou l'augmentation, selon le cas, est nulle et sans effet et la responsabilité de l'Assureur est limitée au remboursement des primes payées.

## 9. Garantie d'assurance maladies graves de l'adhérent et du conjoint

L'Assureur paie le pourcentage indiqué ci-après du montant d'assurance et selon les conditions énoncées ci-après, lorsqu'un médecin procède à une intervention chirurgicale couverte par cette garantie ou qu'un diagnostic conforme aux descriptions ci-après d'une maladie grave couverte par cette garantie est posé par un médecin pour la première fois.

Les prestations payables pour une intervention ou une maladie spécifique correspondent à un pourcentage du montant d'assurance détenu à la date à laquelle l'adhérent ou le conjoint subit l'intervention ou reçoit son diagnostic.

De plus, les prestations payables pour l'ensemble des interventions chirurgicales et des maladies graves pour lesquelles une demande est soumise à l'Assureur ne peuvent excéder 100 % du montant d'assurance, à vie, par assuré.

Le montant de prestations est payable uniquement si l'assuré survit à une période de 30 jours suivant immédiatement la date de l'intervention chirurgicale ou la date du diagnostic de la maladie grave couverte et pour autant que le diagnostic demeure inchangé tout au long de cette période.

De plus, l'assurance doit être en vigueur à la date du diagnostic de la maladie grave ou de l'intervention chirurgicale, selon le cas, pour que la prestation soit payable. Toutefois, lorsque la maladie grave ou l'intervention chirurgicale découle directement d'un accident, la date de l'accident fait foi de l'assurance.

### MONTANT D'ASSURANCE

Le montant des prestations payable est déterminé selon le montant retenu par l'adhérent. Les montants que l'adhérent peut souscrire pour lui-même et son conjoint sont indiqués au *tableau des garanties*.

### INTERVENTIONS CHIRURGICALES ET LES MALADIES GRAVES DONNANT DROIT À DES PRESTATIONS

#### Prestation de 100 % du montant d'assurance

##### a) Sclérose en plaques

Désigne le diagnostic sans équivoque, posé par un médecin neurologue, d'au moins deux épisodes d'anomalies neurologiques bien définies dont l'une a été d'une durée d'au moins six mois consécutifs, et confirmé par des techniques modernes d'imagerie.

**b) Dystrophie musculaire**

Désigne le diagnostic sans équivoque et définitif posé par un médecin dûment qualifié, d'une atteinte suffisamment sévère qu'elle a empêché l'assuré de vaquer aux activités habituelles d'une personne du même âge pendant au moins 6 mois. Le diagnostic doit être confirmé par une électromyographie et une biopsie musculaire.

**c) Paralysie**

Désigne un diagnostic de perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou plus, à la suite d'une paralysie physique ayant persisté pendant une période continue de 180 jours ou plus sans interruption.

**d) Maladie d'Alzheimer**

Désigne le diagnostic d'une maladie neurodégénérative progressive posé par un médecin neurologue ou gériatre. L'assuré doit présenter une diminution des facultés intellectuelles, notamment en ce qui a trait à la mémoire et au jugement résultant en des facultés mentales ainsi qu'une capacité de fonctionner en société tellement réduites qu'elle doit faire l'objet d'une surveillance constante.

**e) Maladie de Parkinson**

Désigne le diagnostic de maladie de Parkinson idiopathique et dégénératrice posé par un médecin neurologue et présentant au moins deux des caractéristiques suivantes :

- rigidité ;
- tremblements ;
- akinésie.

**f) Affection du neurone moteur**

Désigne le diagnostic sans équivoque d'une des maladies suivantes :

- sclérose latérale amyotrophique (ALS ou maladie de Lou Gehrig) ;
- sclérose latérale primaire ;
- atrophie spinale progressive ;
- paralysie bulbaire progressive ;
- paralysie pseudo-bulbaire.



**g) Cécité**

Désigne la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux, confirmée par un médecin ophtalmologiste. L'acuité visuelle corrigée doit être plus faible que 20/200 ou les champs visuels doivent être de moins de 20 degrés, et ce, dans les deux yeux.

**h) Infection occupationnelle par le VIH**

Désigne une infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) survenant après la date de prise d'effet de la garantie, découlant d'un accident ou d'une blessure se produisant au Canada durant l'exercice des fonctions normales de l'occupation de l'assuré, exposant celui-ci à du sang ou d'autres fluides corporels contaminés par le VIH.

Tout accident ou blessure pouvant entraîner une infection par le VIH doit être rapporté à l'Assureur dans les 14 jours après l'événement. Des prélèvements sanguins obtenus dans les 14 jours après l'événement doivent confirmer que l'assuré est alors négatif pour le VIH. Entre 3 et 6 mois après l'événement, des tests sanguins doivent confirmer que l'assuré est alors positif pour le VIH.

L'Assureur doit avoir accès à un test indépendant de tous les échantillons de sang prélevés et a le droit d'exiger tout autre prélèvement de sang qu'il juge nécessaire.

L'accident doit être rapporté, enquêté et documenté selon les procédures établies pour l'occupation en question.

**Prestation de 50 % du montant d'assurance****a) Accident vasculaire cérébral**

Désigne tout traumatisme vasculaire cérébral diagnostiqué par un neurologue produisant des séquelles neurologiques considérées permanentes et résultant en une paralysie ou autres déficits neurologiques mesurables persistant pendant au moins 30 jours suivant le traumatisme. Le déficit neurologique doit être présumé permanent.

**b) Insuffisance rénale**

Désigne le diagnostic d'une insuffisance permanente et irréversible des deux reins et nécessitant un traitement régulier par hémodialyse ou dialyse péritonéale.

**c) Brûlures graves**

Désigne un diagnostic par un médecin qui est un chirurgien plasticien diplômé, de brûlures au troisième degré couvrant au moins 20 % du corps.

#### **d) Transplantation d'un organe vital**

Désigne la mise en place par chirurgie dans le corps de l'assuré, à la suite de l'altération irréversible de sa fonction, d'un des organes vitaux suivants, prélevé du corps d'un donneur convenable selon les pratiques médicales généralement reconnues :

- le coeur ;
- le foie ;
- la moelle osseuse excluant toutefois l'autogreffe ;
- les deux poumons ;
- les deux reins ;
- le pancréas.

#### **Prestation de 35 % du montant d'assurance**

##### **a) Infarctus du myocarde**

Désigne la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'un apport inadéquat de flux sanguin vers la région touchée.

Le diagnostic doit être confirmé par les deux éléments suivants :

- changements électrocardiographiques (ECG) indiquant un infarctus du myocarde ou tableau clinique nouveau et typique, uniquement dans les cas où l'électrocardiogramme ne peut pas être interprété (bloc de branche complet, syndrome de Wolff-Parkinson-White, stimulateur cardiaque), et
- changements caractéristiques dans deux répétitions consécutives des marqueurs biochimiques cardiaques (troponine ou CPK ou MB-CPK) à des niveaux correspondant à un infarctus aigu du myocarde.

##### **b) Cancer**

Désigne le diagnostic, confirmé par un oncologue, de tumeur maligne caractérisée par le développement et la propagation incontrôlés de cellules malignes qui envahissent les tissus.

##### **c) Coma**

Désigne le diagnostic, confirmé par un médecin neurologue, d'un état profond d'inconscience duquel l'assuré ne peut émerger et ayant persisté de façon continue pendant au moins 96 heures, et pour lequel toute stimulation extérieure ne provoque que des réponses réflexes d'évitement primitives.

#### d) Pontage coronarien

Désigne une intervention chirurgicale recommandée par un médecin interniste ou cardiologue et pratiquée par un médecin chirurgien afin de corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen de pontages par greffe ou anastomose.

### Prestation de 25 % du montant d'assurance

#### a) Surdit 

D signe le diagnostic de la perte totale et irr versible de l'ou ie des deux oreilles, pour laquelle le seuil auditif est de plus de 90 d cibels, confirm  par un m decin oto-rhino-laryngologiste.

#### b) Perte de la parole

D signe le diagnostic de la perte totale, permanente et irr versible de la parole, r sultant de dommages corporels ou d'une maladie physique. Des preuves m dicales attestant qu'il y a eu perte de la parole pendant 365 jours cons cutifs doivent  tre fournies au moment du diagnostic pour avoir droit   l'indemniti .

### EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS G N RALES DE LA GARANTIE

Sont exclues de la garantie d'assurance maladies graves de l'adh rent et du conjoint et ne donnent droit   aucune prestation les situations suivantes :

- Blessures que l'assur  s'est inflig es volontairement ou r sultant d'une tentative de suicide, que l'assur  soit sain d'esprit ou non.
- Toute blessure ou maladie contract e lors de la participation de l'assur    un acte criminel ou r put  tel, y compris le fait de conduire un v hicule, bateau ou a ronef lorsque l'assur  :
  - > a un taux d'alcool mie qui d passe la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'accident ; ou
  - > est sous l'effet de drogue ou de m dicaments pris non conform ment   la prescription ou   la posologie recommand e par le fabricant.
- Toute condition r sultant directement ou indirectement d'un abus d'alcool, d'utilisation de drogues ou de prise de m dicaments non conform ment   la prescription ou   la posologie recommand e par le fabricant.
- Blessure ou maladie d coulant d'une guerre d clar e ou non ou d'une participation active   une insurrection r elle ou appr hend e.

- Toute condition pour laquelle l'assuré a refusé ou négligé de suivre les traitements appropriés à son état.
- Toute condition survenue alors que l'assuré est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays.
- Si l'assuré décède dans les 30 jours suivant la date du diagnostic ou de l'intervention assurés.

De plus, aucune prestation n'est payable pour les cas suivants :

- Maladie d'Alzheimer : les autres syndromes cérébraux organiques et les troubles psychiatriques sont explicitement exclus.
- Maladie de Parkinson : tous les autres types de Parkinsonisme sont spécifiquement exclus.
- Affection du neurone moteur : les autres variations de la maladie du neurone moteur sont exclues.
- Accident vasculaire cérébral : les accidents ischémiques et l'insuffisance vertébrobasilaire sont exclus.
- Infarctus du myocarde :
  - > infarctus du myocarde survenant dans les 48 heures suivant une revascularisation facultative, à moins qu'il ne soit accompagné de nouvelles ondes Q pathologiques.
  - > infarctus du myocarde diagnostiqué par une autre méthode, à moins que le diagnostic ne soit confirmé de la façon décrite ci-dessus.
- Pontage coronarien : les techniques non chirurgicales telles l'angioplastie à ballonnet, le soulagement d'une occlusion par laser ou toute autre technique sans pontage ou anastomose.
- Perte de la parole : tous les cas liés à la psychiatrie sont exclus.

#### **EXCLUSIONS, RESTRICTIONS ET RÉDUCTION AFFÉRENTES À UNE INFECTION OCCUPATIONNELLE PAR LE VIH :**

- Toute infection au VIH résultant de ou transmise par toute autre cause incluant, de façon non limitative, une activité sexuelle ou l'usage de drogues, est spécifiquement exclue de la garantie.
- De plus, la prestation n'est pas payable si l'assuré avait refusé d'utiliser tout vaccin offrant une protection contre le VIH devenu disponible avant l'accident ou la blessure.

- Par ailleurs, si un traitement curatif pour le SIDA devenait disponible après la date de prise d'effet de la garantie, la présente protection pour infection accidentelle par le VIH deviendra nulle et sans effet, de plein droit, à compter de la date de disponibilité de ce traitement.

### **EXCLUSIONS, RESTRICTIONS ET RÉDUCTION AFFÉRENTES AU CANCER :**

Cette garantie ne s'applique pas pour tout diagnostic de cancer posé dans les 90 premiers jours suivant le début de l'assurance de l'assuré ou si des signes, symptômes ou problèmes se manifestent durant cette période.

De plus, aucune prestation n'est payable pour les formes de cancer suivantes :

- Tout type de cancer classifié TX, T0 ou Tis (in situ) selon la classification TNM; pour le cancer de la prostate, la classification T1N0M0 est aussi exclue;
- Lésions précancéreuses, tumeurs bénignes ou polypes;
- Tout type de cancer de la peau, sauf le mélanome malin envahissant le derme ou se développant plus en profondeur, soit à plus de 1,0 mm;
- Toute tumeur en présence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

### **PREUVES D'ASSURABILITÉ**

Cette garantie est sujette à l'acceptation de preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'Assureur au moment de l'adhésion et lors de l'addition d'une ou de plusieurs tranches d'assurance par l'adhérent ou le conjoint. Toute fausse déclaration ou réticence de la part de l'assuré peut entraîner la nullité de la présente garantie pour la personne en question.

### **PREUVES ET EXAMENS**

Les preuves requises doivent être présentées à la satisfaction de l'Assureur dans les 6 mois suivant la date à laquelle l'intervention chirurgicale ou la maladie satisfait aux conditions stipulées aux termes de cette garantie.

Les délais mentionnés sont de rigueur. Toutefois, si le délai pour la présentation des preuves écrites n'excède pas 12 mois, et que l'assuré prouve à la satisfaction de l'Assureur qu'il a été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration du délai prévu et que la demande a été présentée dès qu'a cessé l'empêchement, l'assuré pourra bénéficier de la présente garantie.

L'Assureur peut en tout temps faire examiner, par un médecin de son choix, l'assuré pour qui une demande de prestations est présentée.



# RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE (*obligatoire*)

Si par suite d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse, un adhérent doit supporter des frais pour lui-même ou pour son conjoint et ses enfants à charge, il a droit au remboursement de ces frais jusqu'à concurrence des montants mentionnés ci-après.

Les frais admissibles sont les frais raisonnablement engagés et justifiés par la gravité du cas, la pratique courante de la médecine et les tarifs usuels de la région.

## 1. Frais exempts de franchise et remboursés à 100 %

### A) Frais d'hospitalisation

Les **frais d'hospitalisation** supportés au Canada et en excédent de ce qui est payable par tout régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre à deux lits (*modules argent et or*) ou à un lit (*module enrichi*), sans limite quant au nombre de jours. Cependant, dans le cas de malades chroniques hospitalisés pour **soins prolongés** dans des départements ou des centres hospitaliers spécialisés dans ce genre de soins, les frais d'hospitalisation sont limités à 180 jours par année civile et ils sont remboursés jusqu'à concurrence du coût d'une chambre à deux lits (modules argent, or et enrichi).

### B) Assurance voyage

Des garanties d'assurance voyage, d'assistance voyage et d'assurance annulation de voyage font partie intégrante du régime d'assurance maladie (modules argent, or et enrichi). Une description complète de ces garanties se retrouve aux pages 75 à 88 de votre brochure.

## 2. Médicaments et autres frais admissibles

Les frais suivants sont remboursés, après déduction d'une franchise, selon les pourcentages et les maximums indiqués ci-dessous.

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR	MODULE ENRICHI
Médicaments et autres frais admissibles	Frais remboursés à 100 % une fois que le déboursé annuel maximum par certificat prévu par le régime général d'assurance médicaments est atteint <sup>8,9</sup>	80 % des premiers 2 750 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent	85 % des premiers 4 292 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent	90 % des premiers 6 375 \$ de frais admissibles par certificat, incluant la franchise, et 100 % de l'excédent
Franchise annuelle applicable sur les médicaments et les autres frais	Franchise équivalente au déboursé annuel maximum par certificat prévu par le régime général d'assurance médicaments	Protection individuelle : 100 \$ Protection monoparentale : 200 \$ <sup>10</sup> Protection familiale : 250 \$ <sup>10</sup>	Protection individuelle : 50 \$ Protection monoparentale : 100 \$ <sup>10</sup> Protection familiale : 125 \$ <sup>10</sup>	Protection individuelle : 50 \$ Protection monoparentale : 100 \$ <sup>10</sup> Protection familiale : 125 \$ <sup>10</sup>

8. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, le maximum de débours annuel fixé par la RAMQ est de 1 117 \$ par certificat.

9. Seuls les services pharmaceutiques et les médicaments prévus par les garanties du régime général d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec sont admissibles.

10. Par certificat

Dans le cas d'un nouvel adhérent, la pleine franchise est applicable pour l'année civile au cours de laquelle l'assurance dudit adhérent débute.

**Les services et fournitures énumérés ci-après sont admissibles pourvu qu'ils soient médicalement requis, prescrits par un médecin et nécessaires au traitement de l'assuré.**

### MÉDICAMENTS

#### MODULE BRONZE :

Les services pharmaceutiques et les médicaments prévus par les garanties du Régime général d'assurance-médicaments, tel qu'établi en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29-01).



## MODULES ARGENT, OR ET ENRICHI :

- a) Les services pharmaceutiques et les médicaments prévus par les garanties du Régime général d'assurance-médicaments, tel qu'établi en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29-01).
- b) Sous réserve des exclusions ci-après, les médicaments autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), inclus dans la liste de médicaments de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP), vendus par un pharmacien ou un médecin dûment autorisé et qui sont prescrits par un médecin ou un dentiste.

### EXCLUSIONS :

- > les médicaments codés « Z » dans la liste de médicaments de l'AQPP ;
- > les produits considérés comme étant des substituts de nourriture, les produits cosmétiques, savons, huiles de teint, émoullients épidermiques, shampoings et autres produits pour le cuir chevelu ;
- > les substances ou aliments diététiques ;
- > les médicaments homéopathiques ;
- > les médicaments administrés principalement à titre préventif. Aux fins de cette exclusion, un médicament servant à stabiliser ou régulariser un état pathologique diagnostiqué par un médecin n'est pas considéré un médicament préventif ;
- > les produits contre la calvitie, les rides ou tout autre traitement administré principalement à des fins esthétiques, sauf si nécessité à la suite d'un accident ;
- > les produits antitabac ;
- > les médicaments ou substances servant au traitement de l'impuissance ;
- > toute substance utilisée dans le but d'insémination, gelées et mousses à but contraceptif et prophylactique ;
- > les médicaments fournis au cours d'une hospitalisation.

De plus, l'Assureur peut refuser le remboursement d'un médicament qui est prescrit pour une condition autre que celles visées par les indications thérapeutiques du fabricant ou de façon non conforme à la pratique courante de la médecine. L'Assureur peut, entre autres, exiger un diagnostic médical et limiter le remboursement à un maximum raisonnable.

Enfin, advenant l'approbation par Santé Canada d'un nouveau médicament pouvant affecter le coût de la garantie de façon importante, l'Assureur se réserve le droit, avec le consentement du Preneur, d'exclure ledit médicament de la garantie s'il ne fait pas partie de la liste de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de modifier la prime à compter de la date de l'approbation.

**Le service de paiement automatisé direct est disponible lors de l'achat de médicaments (voir page 32).**

## AUTRES FRAIS ADMISSIBLES – MODULES ARGENT, OR ET ENRICHIS

- Les honoraires d'**infirmiers licenciés** ou d'**infirmiers auxiliaires** membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative, pour des soins médicaux donnés à l'extérieur de l'hôpital, à l'exclusion de soins rendus par toute personne qui réside habituellement à la maison de l'adhérent ou qui fait partie de sa famille, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 250 \$ de frais admissibles par année civile, par assuré.
- Les frais d'**oxygène** et la location du matériel qui sert à l'administrer, le **sang et le plasma sanguin**, à l'exception des frais pour la conservation ou la congélation de sang et de plasma.
- Les frais pour l'achat ou le remplacement d'un **membre artificiel** pour une perte survenue en cours d'assurance.
- Lorsque prescrits par le médecin, les frais de location d'**appareils thérapeutiques** ou d'achat, si ce dernier mode est plus économique, sujets à un maximum viager de 12 500 \$ de frais admissibles par assuré.

Dans cette catégorie d'appareils, nous pouvons citer (à titre d'exemples) :

- a) les appareils d'aérosolthérapie, c'est-à-dire les appareils nécessaires au traitement, entre autres, de l'emphysème aigu, de la bronchite chronique ou de l'asthme chronique (ex. : maximist, médipompe);
  - b) les stimulateurs de consolidation de fractures (ex. : E.B.I.);
  - c) les instruments de surveillance respiratoire en cas d'arythmie respiratoire (ex. : apneamonitor);
  - d) les respirateurs à pression positive intermittente (ex. : ventilateur volumétrique);
  - e) la pompe à insuline;
  - f) les vêtements pour le traitement de brûlures (ex. : Jobst);
  - g) les neurostimulateurs percutanés (T.E.N.S.), etc.
- Les frais de **pansements, prothèses** (sauf les prothèses dentaires), **béquilles, attelles, plâtres, bandages herniaires, corsets orthopédiques et autres appareils orthopédiques**.
  - Les frais de location d'un modèle de base de **fauteuil roulant et de lit de type hospitalier**.
  - Les frais pour **radiographies, analyses de laboratoire et électrocardiogrammes** passés sans être hospitalisé, aux fins de prévention ou de diagnostic.

- Les frais de **chirurgie esthétique** à la suite d'un accident survenu en cours d'assurance, jusqu'à concurrence de 6 250 \$ de frais admissibles par accident à condition que les services aient débuté dans les 12 mois de la date de l'accident.
- Le coût initial ou le coût de remplacement de **chaussures orthopédiques** fabriquées sur mesure pour l'assuré, par un laboratoire orthopédique spécialisé licencié en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., ch. p.35)*, jusqu'à concurrence de 625 \$ (*rmodules argent et or*) ou de 1 000 \$ (*module enrichi*) de frais admissibles par année civile, par assuré.
- Les frais pour la substance utilisée pour les **injections sclérosantes** requises médicalement et administrées par un médecin, jusqu'à concurrence de 25 \$ de frais admissibles par traitement.
- Les frais d'achat d'un appareil destiné au contrôle du diabète (**glucomètre, dextromètre ou tout appareil du même genre**) et de la mallette permettant son déplacement, sur présentation d'un rapport complet du médecin traitant attestant que l'assuré est insulino-dépendant, jusqu'à concurrence de 300 \$ de frais admissibles par période de 60 mois consécutifs, par assuré.
- Les frais d'occupation d'une chambre, repas compris, pendant au moins 12 heures consécutives, dans une **institution pour convalescents** reconnue comme telle par le régime d'assurance hospitalisation de la province de résidence de l'assuré et excédant les frais payables par un régime étatique d'assurance, jusqu'à concurrence d'un montant admissible de 25 \$ (*modules argent et or*) ou de 100 \$ (*module enrichi*), pourvu que l'assuré soit admis dans une telle institution moins de 14 jours après la fin de son hospitalisation dans un centre hospitalier. Cependant, ces frais sont limités à une période maximale de 60 jours par année civile, par assuré.
- Les frais d'achat, de remplacement, de location, d'ajustement et de réparation d'**appareils auditifs**, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ de frais admissibles par période de 48 mois, par assuré.
- Sans prescription médicale, les honoraires d'un **dentiste** pour le traitement d'une mâchoire fracturée ou de lésions à des dents saines, naturelles et vivantes subies du fait d'un accident survenu en cours d'assurance à condition que les services aient été rendus dans les 12 mois de la date de l'accident.  
  
Cependant, s'il existe plus d'un type de traitement pour la condition dentaire de l'assuré, l'Assureur rembourse les frais pour le traitement normal et approprié le moins coûteux.
- Sans prescription médicale, les frais de transport par **ambulance** au centre hospitalier le plus proche pouvant fournir les soins requis, y compris le transport aérien ou ferroviaire en cas d'urgence.

- Sans prescription médicale, les frais d'achat de **bas de soutien**, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 paires par année civile, par assuré.
- Sans prescription médicale, les frais de tests d'**imagerie par résonance magnétique** effectués à l'extérieur d'un centre hospitalier pour fins de diagnostic, jusqu'à concurrence de 750 \$ de frais admissibles par année civile, par assuré.
- Les frais d'achat d'une **prothèse mammaire externe** par suite de mastectomie, en excédent du montant versé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, jusqu'à concurrence de 500 \$ de frais admissibles par année civile, par assuré.
- Les frais d'achat d'une **prothèse capillaire** à la suite de traitements de chimiothérapie, jusqu'à concurrence de 400 \$ de frais admissibles par année civile, par assuré.

– **Service d'aide à domicile (garantie Multiservices)**

Les frais pour les services décrits ci-après, lorsqu'ils sont recommandés par un médecin et rendus nécessaires à la suite d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour, sont admissibles jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces frais, pourvu qu'ils soient engagés dans les 30 jours suivant l'hospitalisation de l'assuré ou suivant sa sortie de l'unité de chirurgie d'un jour ou de médecine de jour et pourvu qu'ils ne puissent être rendus par une personne qui réside avec l'assuré.

- a) les honoraires pour des services d'aide à domicile, facturés par un organisme spécialisé, pour se laver, se nourrir, se vêtir et pourvoir à ses besoins élémentaires d'hygiène ;
- b) les frais de base pour des services d'entretien courant du domicile de l'assuré (préparation des repas, ménage, lessive, vaisselle, tonte de la pelouse et déneigement), effectués par une personne autre qu'un proche parent de l'assuré ;
- c) les honoraires pour des services de garde d'enfants mineurs, dispensés par une personne autre qu'un proche parent de l'assuré ;
- d) les frais de transport public pour une visite médicale chez le médecin ou au centre hospitalier incluant les frais d'accompagnement, si nécessaire, par une personne autre qu'un proche parent de l'assuré ;
- e) les frais de séjour dans une maison d'hébergement spécialisée dans les soins après hospitalisation.

## Professionnels de la santé

**Les services et fournitures énumérés ci-après sont admissibles pourvu qu'ils soient médicalement requis et nécessaires au traitement de l'assuré. Toutefois, la condition de l'assuré n'a pas à être constatée par un médecin.**

- b) Sur recommandation médicale, les frais pour les traitements d'**ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie** lorsqu'ils sont administrés par des professionnels de ces disciplines membres en règle de leur ordre professionnel respectif reconnu par l'autorité législative, jusqu'à concurrence d'un montant admissible de 30 \$ par traitement (*modules argent et or*) ou de 50 \$ par traitement (*module enrichi*) et de 20 traitements par année civile, par assuré, par spécialité. Un seul traitement par jour pour le même patient est sujet à prestation.
- Les honoraires de **podiatres, ostéopathes, naturopathes, homéopathes, massothérapeutes, acupuncteurs, diététiciens**, s'ils sont membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative, jusqu'à concurrence d'un montant admissible de 30 \$ par traitement (*modules argent et or*) ou de 50 \$ par traitement (*module enrichi*) et de 20 traitements par année civile, par assuré, par spécialité. Un seul traitement par jour pour le même patient est sujet à prestation.
- Les honoraires de **chiropraticiens, incluant les radiographies**, membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative, jusqu'à concurrence de 625 \$ (*modules argent et or*) ou de 1 000 \$ (*module enrichi*) de frais admissibles par année civile, par assuré. Un seul traitement par jour pour le même patient est sujet à prestation.
- Les honoraires de **psychanalystes et psychologues, psychologues et psychothérapeutes** membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative, à raison d'une visite par jour, jusqu'à concurrence de 625 \$ (*modules argent et or*) ou de 1 000 \$ (*module enrichi*) de frais admissibles par année civile, par assuré, par spécialité (*modules argent et or*) ou pour l'ensemble de ces spécialités (*module enrichi*).
- Les honoraires de **physiothérapeutes ou de thérapeutes en réadaptation physique** exerçant sous le contrôle de physiothérapeutes ou de physiatres, s'ils sont membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par l'autorité législative, jusqu'à concurrence de 625 \$ (*modules argent et or*) ou de 1 000 \$ (*module enrichi*) de frais admissibles par année civile, par assuré, pour l'ensemble de ces spécialités. Un seul traitement par jour pour le même patient est sujet à prestation.

### 3. Exclusions et réduction du régime

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'assurance-médicaments*, sont exclus du présent régime les produits et services décrits et aucun remboursement n'est effectué par l'Assureur pour les frais subis lors des événements suivants :

- pour des vaccins préventifs ;
- pour des injections dans le cadre d'une cure d'amaigrissement ;
- pour des traitements ou des prothèses à des fins esthétiques ;
- pour des soins prodigués principalement aux fins d'esthétique, les lunettes de protection ou de soleil et les soins prodigués gratuitement ;
- pour tout produit ou service non médicalement requis ;
- pour un examen de l'ouïe ;
- pour des soins et services administrés par un membre de la famille de l'assuré ou par une personne qui réside avec ce dernier ;
- pour un examen médical périodique, ou pour un examen médical pour fins d'emploi, pour fins d'admission à une institution scolaire, pour fins d'assurance ou pour voyage de santé ;
- pour une condition survenue alors que l'assuré est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays ;
- en raison d'une guerre déclarée ou non, ou de participation active à une insurrection réelle ou appréhendée ;
- par suite de sa participation à un acte criminel ou réputé tel ;
- pour tous frais relatifs à l'insémination ;
- pour tous frais relatifs au traitement de l'infertilité, sauf s'il s'agit de médicaments ;
- pour tous soins, services ou fournitures de nature expérimentale ;
- pour tout ticket modérateur, franchise ou coassurance exigé par tout régime public sur des produits ou services admissibles en vertu de la présente garantie.

Pour la garantie d'assurance voyage, les exclusions et réduction stipulées à la page 75 s'appliquent en plus de celles stipulées au présent article.

Pour la garantie d'assurance annulation de voyage, les exclusions sont celles décrites aux pages 85 et 86.

De plus, sont exclus les frais payables en vertu de tout autre régime, individuel ou collectif, et les frais pour lesquels l'assuré a droit à une indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'assurance automobile*, de la *Loi sur l'assurance hospitalisation du Québec*, de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* ou de toute autre loi canadienne ou étrangère au même effet.

Également, sont exclus les frais engagés pour des soins, services ou fournitures pour lesquels l'assuré n'est pas tenu de payer, qu'il ne serait pas tenu de payer s'il s'était prévalu des dispositions de tout régime public ou ne serait pas tenu de payer en l'absence de la présente garantie.





# SOINS DENTAIRES

## *Modules or et enrichi*

Les frais admissibles sont les frais raisonnablement engagés, recommandés par un dentiste et justifiés par la pratique courante de l'art dentaire pour les soins décrits ci-après, et dont le coût n'excède pas le barème des tarifs du guide de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec en vigueur au moment où les soins sont rendus.

L'Assureur rembourse les frais ci-dessous selon les pourcentages et les maximums suivants :

	MODULE BRONZE	MODULE ARGENT	MODULE OR		MODULE ENRICHİ	
Frais de prévention (ex. : examen, radiographie, détartrage, polissage)	Non offert	Non offert	80 %	Maximum combiné de 1 000 \$/année civile/assuré	80 %	Maximum combiné de 1 500 \$/année civile/assuré
Frais de restauration de base et majeure (ex. : plombage, ablation, anesthésie locale, traitement de canal)			60 %		80 %	
Frais de restauration complexe (ex. : prothèses fixes et amovibles)			Non offert		50 %, maximum de 2 000 \$/année civile/assuré	

S'il existe plus d'un type de traitement pour la condition dentaire de l'assuré, l'Assureur rembourse les frais pour le traitement normal et approprié le moins cher.

## 1. Frais admissibles

### SOINS PRÉVENTIFS

#### Diagnostic

- examen buccal clinique
  - a) examen complet, jusqu'à concurrence d'un examen par période de 9 mois consécutifs
  - b) examen de rappel ou périodique, jusqu'à concurrence d'un examen par période de 9 mois consécutifs
  - c) examen dentaire pour les enfants à charge âgés de moins de 10 ans, non remboursable par le régime public de l'assurance maladie du Québec, jusqu'à concurrence d'un examen par période de 12 mois consécutifs

- d) examen d'urgence
- e) examen d'un aspect particulier
- f) examen parodontal complet, jusqu'à concurrence d'un examen par période de 36 mois consécutifs

Limitation : un seul examen de rappel, périodique ou complet ou d'un aspect particulier par période de 9 mois consécutifs est couvert.

### **Radiographies**

- radiographies intra-orales
- radiographies extra-orales
- pellicule panoramique
- tomographie

Limitation : pas plus d'une séance de radiographies sera remboursable par période de 9 mois consécutifs, à l'exception de la séance de radiographies effectuées lors d'un examen d'urgence ; de plus, la série complète de pellicules périapicales et interproximales ne sera remboursable qu'une fois par période de 36 mois consécutifs.

### **Prévention**

- polissage de la partie coronaire des dents (prophylaxie) jusqu'à concurrence d'un traitement par période de 9 mois consécutifs
- détartrage parodontal, jusqu'à concurrence d'un traitement par période de 9 mois consécutifs relativement à l'ensemble de ces actes dentaires
- application topique de fluorure pour des personnes à charge âgées de 16 ans et moins, jusqu'à concurrence d'un traitement par période de 9 mois consécutifs
- finition des obturations
- ablation de matériau obturateur sous-gingival nécessitant anesthésie, sans lambeau, par dent
- scellants des puits et fissures pour les personnes âgées de 14 ans et moins
- meulage interproximal des dents
- améloplastie, chaque dent

## RESTAURATION DE BASE

### Restauration

- dents primaires
  - a) antérieure ou postérieure en amalgame conventionnel
  - b) antérieure ou postérieure en amalgame lié par mordançage
  - c) antérieure en composite lié par mordançage
  - d) postérieure en composite lié par mordançage
- dents permanentes
  - a) antérieure et prémolaire en amalgame conventionnel
  - b) molaire en amalgame conventionnel
  - c) antérieure et prémolaire en amalgame lié par mordançage
  - d) molaire en amalgame lié par mordançage
  - e) antérieure en composite lié par mordançage
  - f) facette (antérieure et prémolaire)
  - g) prémolaire en composite lié par mordançage
  - h) molaire en composite lié par mordançage
- tenons pour une restauration (en amalgame ou en composite)
- supplément pour une restauration (en amalgame ou en composite) sous le crochet d'une prothèse partielle

### Chirurgie buccale

- ablation d'une dent ayant fait éruption (sans complication)
- ablation chirurgicale
- alvéolectomie
- alvéoloplastie
- stomatoplastie
- ostéoplastie
- tubéroplastie
- ablation de tissu hyperplasique (par radiochirurgie ou par dissection)

- ablation de surplus de muqueuse (par radiochirurgie ou par dissection)
- reconstruction du procès alvéolaire
- extension des replis muqueux avec épithélialisation secondaire (incluant vestibuloplastie)
- extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique
- ablation d'une tumeur ou d'un kyste
- ablation et curetage d'un kyste ou d'un granulome intra-osseux
- incision et drainage chirurgicaux
- ablation d'un corps étranger dans le tissu osseux ou le tissu mou
- frénectomie
- traitement d'une hémorragie

### **Services généraux complémentaires**

- anesthésie locale
- sédation consciente
- visites professionnelles

## **RESTAURATION MAJEURE**

### **Endodontie**

- Carie/trauma/contrôle de la douleur
  - a) pansement sédatif
  - b) meulage et polissage d'une dent traumatisée
  - c) recimentation d'un fragment de dent brisé
- urgence endodontique
  - a) pulpotomie
  - b) ouverture et drainage (acte d'urgence distinct du traitement de canal)
    - i) ouverture à travers une dent naturelle
    - ii) ouverture à travers une couronne en métal ou en porcelaine
  - c) pulpectomie (acte d'urgence distinct du traitement de canal)
  - d) meulage sélectif pour soulager une occlusion traumatique

- e) réimplantation d'une dent avulsée
- f) reposition d'une dent déplacée par traumatisme
- préparation de la dent en vue d'un traitement
- thérapie canalaire
  - a) apexification
- réparation de perforation de chambre pulpaire, de racine ou d'un défaut de résorption par une approche non chirurgicale, par dent
- chirurgie endodontique périapicale
  - a) apectomie
  - b) apectomie et traitement de canal conjoints avec ou sans obturation rétrograde
  - c) apectomie et obturation rétrograde
  - d) amputation de racine
  - e) réimplantation intentionnelle
  - f) hémisection
- blanchiment d'une dent dévitalisée effectué au cabinet par le dentiste, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 10 séances par année civile, par assuré
- blanchiment de dents vivantes effectué au cabinet par le dentiste, jusqu'à concurrence d'une séance par année civile, par assuré, pour toutes les dents

## **Parodontie**

- soins d'une infection aiguë et autres lésions
- application d'agent désensibilisant, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 10 applications par année, par assuré pour toutes les dents
- chirurgie parodontale
  - a) curetage gingival et surfaçage radiculaire
  - b) gingivoplastie et/ou gingivectomie
  - c) fibrotomie
  - d) approche par lambeaux avec ostéoplastie et/ou ostéoectomie
  - e) greffes
    - i) tissus mous
    - ii) tissus osseux

- f) greffe gingivale au moyen d'un greffon alogène ou xénogène
- g) Wedge interproximal (mésial ou distal)
- h) chirurgie exploratoire, avec approche par lambeaux
- i) allongement de la couronne clinique, avec approche par lambeau et correction par ostéoplastie et/ou ostéoectomie
- j) visite de contrôle postopératoire pour changer un pansement
- traitements parodontaux d'appoint
  - a) jumelages ou ligatures provisoires
  - b) jumelages permanents
  - c) équilibrage de l'occlusion
  - d) appareil parodontal (pour contrôler le bruxisme)
  - e) appareil intra-oral pour l'articulation temporo mandibulaire (plaque occlusale)
  - f) irrigation parodontale sous-gingivale
  - g) application intra-sulculaire d'agent antimicrobien et/ou chimiothérapeutique à dégradation lente

### **Ajustements d'une prothèse**

- ajustements mineurs à la condition que ces ajustements soient prodigués plus de 6 mois après la pose initiale de la prothèse
- remontage et équilibrage d'une prothèse complète ou partielle

### **Réparations d'une prothèse complète ou partielle**

- sans empreinte
- avec empreinte
- ajouts de structure à une prothèse partielle
- remplacement des dents d'une prothèse
- récupération de hauteur verticale par l'ajout d'acrylique à une prothèse existante

### **Rebasage et regarnissage**

- regarnissage d'une prothèse complète ou partielle
- rebasage (jump)
- garnissage temporaire thérapeutique

Ces services dentaires seront remboursables à la condition qu'ils soient effectués plus de 6 mois après la mise en bouche de ladite prothèse et qu'il se soit écoulé au moins 36 mois consécutifs depuis le dernier regarnissage ou rebasage, selon le cas. Toutefois, ces services ne seront pas remboursables, s'ils sont prodigués sur une prothèse temporaire (de transition).

## **RESTAURATION COMPLEXE (Régime enrichi seulement)**

### **Modèles de diagnostic**

- non monté, maxillaire supérieur
- non monté, maxillaire inférieur
- montés

### **Restauration**

- aurification
- incrustation
  - a) en métal
  - b) en porcelaine, en résine ou en céramique
- tenons de rétention dans l'incrustation
- couronnes complètes préfabriquées

### **Prothèses fixes**

- couronne individuelle :
  - a) acrylique cuit
  - b) intermédiaire (de transition) en acrylique
  - c) porcelaine, acrylique, céramique, résine ou métal
- corps coulé
- réparation d'une couronne ou d'une facette, au fauteuil
- réparation de porcelaine ou de céramique, couronne individuelle ou facette, indirect
- réparation de porcelaine d'une couronne non décimentée, indirect
- recimentation et/ou ablation
- pivot préfabriqué
- reconstitution d'une dent en prévision d'une couronne, y compris les tenons, dent vivante ou dévitalisée

## **Prothèses amovibles**

- prothèse complète
- prothèse complète immédiate
- prothèse complète immédiate (de transition)
- prothèse complète hybride
- prothèse partielle acrylique (immédiate, de transition ou permanente)
- prothèse partielle avec base coulée, alliage chrome-cobalt, appuis et crochets coulés et/ou façonnés
- prothèse complète avec prothèse partielle amovible sur arcade opposée, avec base coulée, alliage chrome cobalt, avec ou sans selles libres
- prothèse partielle amovible coulée avec attaches de précision
- prothèse partielle coulée de type semi-précision
- prothèse partielle hybride, base coulée
- réfection d'une prothèse partielle (lorsque la structure métallique ou le squelette est conservé)

## **Ponts fixes**

- pontique
- pont Papillon (Rochette) ou Maryland
- pont Monarch

## **Ponts fixes, services complémentaires**

- sectionnement d'un pilier ou d'un pontique et polissage de la partie restante
- décimentation d'un pont devant être recimenté
- immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique pour souder une fracture
- ablation d'un pont ne devant pas être recimenté
- recimentation d'un pont fixe incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)
- réparation d'un pont fixe
- pilier de pont
- pilier, incrustation
- attache de précision ; toutefois, non remboursable plus d'une fois par 5 années consécutives



## Restrictions concernant les prothèses amovibles, les prothèses fixes et les ponts fixes

- L'achat d'une prothèse ou d'un pont fixe ne peut être remboursé que si l'extraction qui a rendu cet achat nécessaire a eu lieu pendant que la personne était assurée en vertu de la présente garantie.
- Le remplacement d'une prothèse ou d'un pont fixe ou l'addition de dents à une prothèse amovible ou à un pont fixe seront remboursables à la condition qu'il soit prouvé de façon satisfaisante :
  - > que le remplacement ou l'addition de dents est nécessaire par suite de l'extraction de dents après la pose initiale de la prothèse ou du pont fixe ; ou,
  - > que la prothèse ou le pont fixe ne peut être réparé et, si cette prothèse ou ce pont fixe a été mis en bouche alors que la présente garantie de soins dentaires était en vigueur, qu'il se soit écoulé au moins 5 ans avant le remplacement.
- Les prothèses sur implants sont payables selon le montant d'une prothèse standard équivalente, conformément aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les implants ainsi que les chirurgies reliées aux implants ne sont pas admissibles.
- Le remplacement d'une prothèse ou d'un pont fixe est remboursable jusqu'à concurrence du remboursement prévu pour une prothèse ou un pont fixe équivalant à celle ou celui que la personne possédait avant le premier remplacement ayant fait l'objet d'un remboursement pour cette même prothèse ou ce même pont fixe.
- Lorsque des prothèses fixes servent de piliers à un pont fixe, ces prothèses fixes sont remboursables selon les mêmes conditions que les ponts fixes.

## 2. Exclusions et réduction de la garantie

Sont exclus de la présente garantie et aucun remboursement n'est effectué par l'Assureur pour les traitements dentaires suivants :

- Les traitements dentaires gratuits ou que l'assuré n'est pas tenu de payer ainsi que ceux qu'il ne serait pas tenu de payer, s'il s'était prévalu des dispositions de tout régime public ou privé, individuel ou collectif, auquel l'assuré pouvait être admissible, ou ne serait pas tenu de payer en l'absence du présent contrat.
- Les traitements dentaires pour lesquels l'assuré a droit à un remboursement en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou de toute autre loi canadienne ou étrangère au même effet ; les traitements dentaires payables par une garantie d'assurance maladie à laquelle l'assuré a adhéré.

- Les traitements et articles dentaires qui, d'après les normes reconnues de l'art dentaire, ne sont pas requis au point de vue dentaire ou qui ne répondent pas aux normes reconnues de l'art dentaire.
- Les traitements dentaires effectués principalement aux fins d'esthétique, y compris notamment la transformation ou l'extraction et le remplacement de dents saines en vue d'en modifier l'apparence.
- Les traitements dentaires nécessités par suite de blessure que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non, ou par suite de guerre, ou de participation active à une insurrection réelle ou appréhendée.
- Les honoraires facturés par un dentiste pour un rendez-vous non respecté par l'assuré ou pour remplir des formulaires de demande de prestations requis par l'Assureur, ou pour des informations additionnelles requises par l'Assureur ; également pour le temps de déplacement, le coût de son transport et les conseils donnés par tout moyen de télécommunication.
- Les implants dentaires ainsi que les chirurgies reliées aux implants.
- Les honoraires facturés par un dentiste pour un plan de traitement, soit le temps supplémentaire d'explication dû à la complexité du traitement, ou lorsque l'assuré exige ce temps supplémentaire en explication, ou lorsque le matériel diagnostique provient d'une autre source ; pour consultation avec l'assuré ; pour consultation avec un autre dentiste.
- Les honoraires facturés par un dentiste pour l'analyse d'une diète alimentaire et les recommandations pour l'instruction initiale ainsi que la reprise des conseils d'hygiène buccale et pour un programme de contrôle de la plaque dentaire ; pour tous protecteurs buccaux.
- Les traitements dentaires reliés aux implants.
- Les frais engagés alors que la présente garantie n'était pas en vigueur.

# SOINS OCULAIRES

## *Module enrichi seulement*

**Les frais suivants sont exempts de franchise et remboursables à 100 %.**

Si un adhérent engage pour lui-même ou l'une de ses personnes à charge assurées, des frais pour l'achat de lunettes ou de verres de contact sur recommandation d'un médecin ou d'un optométriste, ainsi que les frais relatifs à une chirurgie au laser effectuée par un ophtalmologiste, membre du Collège des médecins du Québec, dans le but de corriger la myopie, l'hypermétropie, l'astigmatisme et la presbytie, il a droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence de 200 \$ par assuré, par période de 24 mois consécutifs.



# RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE (obligatoire)

Sur réception et approbation par l'Assureur des preuves établissant qu'un adhérent en vertu du contrat est devenu invalide et après épuisement du délai de carence, l'Assureur verse une rente mensuelle définie ci-dessous.

## 1. Délai de carence

Le délai de carence est une période d'attente pendant laquelle aucune prestation n'est payable. Il est de 6 mois ou l'épuisement de la banque de congés de maladie de l'adhérent si supérieure.

## 2. Période de prestations

Le premier versement de prestation est payable à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'expiration du délai de carence défini plus haut et les versements suivants sont effectués mensuellement par la suite. De plus, le droit aux prestations cesse à la première des éventualités suivantes :

- le dernier jour de la semaine au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de 65 ans ;
- la cessation de l'invalidité ;
- le défaut de produire les preuves de persistance de l'invalidité satisfaisantes à l'Assureur ;
- le refus de se soumettre à un examen médical tel que demandé par l'Assureur ;
- le décès de l'adhérent.

## 3. Montant de la prestation

Lorsque la prestation d'assurance traitement versée par l'employeur à l'employé invalide est égale soit à 66 2/3 % ou soit à 50 % de son traitement, le montant payable par l'Assureur est le complément nécessaire pour atteindre 80 % du traitement brut. C'est le même traitement qui sert de base au calcul des prestations de l'employeur et de l'Assureur. Finalement, lorsque l'employé invalide ne reçoit plus de prestation d'assurance traitement de l'employeur, le montant payable est égal à 70 % du traitement brut et la prestation est limitée à 10 000 \$.

À compter de la 3<sup>e</sup> année d'invalidité, l'ensemble des prestations d'assurance salaire décrites précédemment et des prestations initiales nettes provenant d'autres sources ne peut excéder 85 % du traitement net de l'adhérent au début de son invalidité.

À cette fin, les revenus suivants sont considérés comme revenus provenant d'autres sources :

- revenus d'invalidité de la *Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles*,
- revenus d'invalidité de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*,
- revenus d'invalidité de la *Loi sur le civisme*, de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et du Régime de rentes du Québec (montant initial de rente d'invalidité seulement),
- toute rente d'invalidité ou toute rente de retraite de l'employeur actuel ou de tout employeur antérieur, à l'exception d'une rente de retraite provenant d'un régime de retraite que l'adhérent recevait avant le début de son invalidité.

Le traitement initial de l'adhérent avant le début de l'invalidité est ajusté annuellement suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 % pour fins de coordination.

L'adhérent doit, à la demande de l'Assureur, faire parvenir une demande de prestations selon les lois et régimes précités. À défaut par l'adhérent de s'exécuter, sur préavis écrit de 60 jours de l'Assureur, celui-ci pourra, pendant la durée où l'adhérent est en défaut, considérer les revenus qui pourraient être versés à l'adhérent à la suite d'une telle demande, comme provenant d'autres sources. Toutefois, l'Assureur ne peut exiger de l'adhérent qu'il demande sa rente de retraite tant qu'il n'est pas admissible à une rente sans réduction actuarielle.

De plus, pour fins de calcul des revenus d'autres sources, un adhérent invalide qui a droit à la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec et qui demande sa rente de retraite de la Régie est présumé recevoir la rente d'invalidité qu'il aurait reçue s'il en avait fait la demande ou qu'il aurait continué de recevoir s'il n'avait pas demandé sa rente de retraite.

« **Traitement net** » signifie le traitement moins les cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance-emploi du Canada ainsi qu'au Régime québécois d'assurance parentale et les impôts des gouvernements provincial et fédéral en vigueur selon les déclarations d'exemption faites à l'employeur.

*Aux fins du calcul de l'impôt provincial, les seules exemptions considérées sont l'exemption de base, l'exemption de conjoint, l'exemption pour enfants à charge, l'exemption pour personnes maintenant un établissement domestique autonome, l'exemption personnelle pour déficience physique ou mentale et l'exemption relative à la réduction d'impôt à l'égard de la famille.*

*Aux fins du calcul de l'impôt fédéral, les seules exemptions considérées sont l'exemption de base, l'exemption pour conjoint ou l'équivalent du montant pour conjoint et l'exemption pour personnes handicapées.*

## 4. Réadaptation

L'adhérent qui consent à participer à un programme de réadaptation de l'Assureur a droit à la rente mensuelle de réadaptation décrite ci-dessous. Le service de cette rente prend fin dès l'expiration d'une période de 24 mois après le début du programme de réadaptation, ou l'interruption du programme de réadaptation, ou le retrait par l'Assureur de l'approbation du programme de réadaptation.

La rente mensuelle de réadaptation est égale au montant de l'indemnité mensuelle de l'adhérent avant son inscription au programme de réadaptation, diminué d'une somme égale à 50 % de la rémunération au travail accompli au cours du programme de réadaptation.

Si le revenu de l'adhérent, provenant de la rente de réadaptation et de la rémunération du travail accompli au cours du programme de réadaptation excède 100 % du traitement net de base mensuel perçu de son employeur au début du délai de carence, la rente mensuelle de réadaptation est réduite de l'excédent. Pour fins du calcul, le traitement net de base est ajusté annuellement suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 %.

Si à la fin du programme de réadaptation l'adhérent occupe un emploi dont la rémunération est inférieure à la rente d'invalidité à laquelle il aurait droit s'il était toujours invalide, l'Assureur lui verse alors une rente résiduelle égale à la rente d'invalidité diminuée de 100 % de la rémunération reçue dudit emploi à la fin du programme de réadaptation.

Cette rente résiduelle est indexée selon les modalités prévues au point suivant et elle cesse au décès de l'adhérent, à son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou à la date de mise à la retraite si antérieure.

Advenant que l'adhérent quitte son emploi ou devienne invalide à nouveau, la rente payable est alors la rente d'invalidité qu'il aurait eue s'il n'avait pas participé au programme de réadaptation, diminuée de tout revenu d'invalidité en relation avec ledit emploi et provenant de tout régime public ou privé auquel l'adhérent est admissible.

## 5. Indexation

Lorsque l'adhérent ne reçoit plus de prestations d'invalidité de son employeur, la prestation versée par l'Assureur est indexée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux rentes payables en vertu du Régime de Rentes du Québec. Cependant, l'ajustement est limité à 4 %.

## 6. Exclusions

Aucune indemnité n'est payable en vertu de la présente garantie si l'invalidité survient dans les cas suivants :

- en raison d'une guerre déclarée ou non, de sa participation active à une insurrection réelle ou appréhendée ;
- en raison d'une blessure ou d'une mutilation que l'adhérent s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- lors de sa participation à un acte criminel ou réputé tel ;
- pour une condition survenue alors que l'adhérent est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays ;
- en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou de jeu compulsif, sauf s'il s'agit d'une période d'invalidité pendant laquelle l'adhérent reçoit des traitements ou des soins médicaux continus en vue de sa réadaptation auprès d'un organisme ou d'une institution spécialisés à cet effet ;
- en raison d'une cessation de travail, pour subir une chirurgie plastique effectuée uniquement à des fins esthétiques, à moins qu'elle ne s'avère nécessaire à la suite d'une maladie ou d'une blessure ;
- à l'égard d'une période d'invalidité totale durant laquelle l'adhérente est dans l'une des situations suivantes :
  - > congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou un congé de maternité accordé par l'employeur ; ledit congé est réputé débiter à la date prévue du départ ou à la date de l'accouchement, selon la première éventualité ;



> période pour laquelle l'adhérente reçoit des prestations de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Lorsqu'une adhérente autrement admissible à des prestations est visée par cette exclusion, et qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi ou de l'assurance parentale en raison de grossesse, l'Assureur verse un supplément calculé comme étant la différence entre le montant des prestations d'assurance-emploi ou de l'assurance parentale et le montant auquel elle aurait eu droit si cette exclusion ne s'était pas appliquée.

- pour toute période d'invalidité au cours de laquelle l'adhérent n'est pas sous les soins d'un médecin. Dans le cas d'une invalidité due à une maladie mentale, l'adhérent invalide doit être sous les soins d'un spécialiste en psychiatrie ;
- aucune prestation n'est payable durant une période où l'adhérent exerce une occupation rémunératrice, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation.



# ASSURANCE VOYAGE

## *Modules argent, or et enrichi*

Les frais usuels et raisonnables et les services décrits dans l'assurance voyage sont admissibles s'ils sont engagés par suite d'une situation d'urgence résultant d'un accident ou d'une maladie survenu alors que l'assuré est temporairement à l'extérieur de sa province de résidence. Pour être considéré temporairement à l'extérieur de sa province de résidence, le séjour ne doit pas excéder 6 mois consécutifs ; ce séjour peut être prolongé pour plus de 6 mois pourvu qu'il le soit en raison de la maladie ou de l'accident survenu au cours de la période de 6 mois et que le retour dans sa province de résidence soit impossible pour des raisons médicales justifiables.

Si le séjour excède 6 mois, l'adhérent peut maintenir son assurance, sous réserve qu'il présente à l'Assureur une demande écrite et à la condition qu'il demeure admissible aux régimes d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie du Québec. Les prestations sont accordées en supplément et non en remplacement des prestations prévues par les programmes gouvernementaux. Le remboursement maximal par assuré est de 1 000 000 \$ viager.

### **IMPORTANT – EXCLUSION ET RÉDUCTION**

Pour être couvert par la présente garantie, un assuré souffrant d'une maladie ou d'une affection connue doit s'assurer avant son départ que cette maladie ou cette affection est stable et sous contrôle, qu'il peut effectuer ses activités quotidiennes régulières et qu'il ne présente aucun symptôme pouvant raisonnablement laisser présager qu'il puisse présenter des complications ou requérir des soins médicaux pendant la durée du séjour prévu à l'extérieur de sa province de résidence.

Une maladie ou une affection est considérée stable lorsqu'il y a absence :

- d'aggravation ;
- de rechute ou de récurrence ;
- de diagnostic de phase terminale d'évolution ;
- de chronicité pouvant entraîner des risques de dégradation ou des complications pendant le séjour prévu à l'extérieur de la province de résidence.

L'assuré qui présente une maladie ou une affection connue, qui est incertain quant à son état de santé ou qui est dans l'attente d'un diagnostic, doit communiquer avec l'Assisteur au moins 15 jours avant le départ pour obtenir une confirmation de la couverture d'assurance en vertu de la présente garantie.

# 1. Frais admissibles

## **Frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux**

- Les frais d'hospitalisation en chambre semi-privée ou privée, excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.
- Les frais inhérents (téléphone, télévision, stationnement, etc.) à une hospitalisation sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 100 \$ par hospitalisation.
- Les honoraires professionnels d'un médecin pour des soins médicaux, chirurgicaux ou d'anesthésie autres que des honoraires pour des soins dentaires ; les frais engagés sont payables uniquement pour la partie des frais qui excède les prestations payables en vertu du régime d'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.
- Le coût des médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin dans le cadre d'un traitement d'urgence.
- Les honoraires d'un infirmier diplômé pour des soins infirmiers privés, donnés exclusivement à l'hôpital, lorsqu'ils sont médicalement nécessaires et prescrits par le médecin traitant jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 3 000 \$. L'infirmier ne doit cependant avoir aucun lien de parenté avec l'assuré, ni être un compagnon de voyage.
- La location d'équipement thérapeutique et l'achat de bandages herniaires, corsets, béquilles, attelles, plâtres et autres appareils orthopédiques, lorsque prescrits par le médecin traitant.
- Les honoraires professionnels d'un chirurgien-dentiste pour des lésions accidentelles aux dents naturelles pour un accident qui est survenu en dehors de la province de résidence de l'assuré, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 1 000 \$ par accident ; les frais couverts doivent être engagés dans les 12 mois suivant l'accident.

## **Affectation à l'extérieur de la province de résidence**

- Les frais d'hospitalisation et les honoraires professionnels de médecin pour la partie qui excède les frais couverts par le régime provincial et qui ne sont pas admissibles du seul fait qu'ils sont reliés à des soins non urgents ou qu'ils constituent des frais reliés à une grossesse sont couverts par la présente garantie lorsque ces frais sont engagés alors que l'adhérent est affecté à l'extérieur de sa province de résidence pour les fins de son travail depuis plus de 30 jours consécutifs. Pour être admissibles, les frais doivent être engagés dans la région la plus proche du lieu d'affectation de l'adhérent où les soins ou les services requis sont disponibles.

## Frais de transport

- Les frais de transport par ambulance terrestre ou aérienne pour conduire l'assuré jusqu'à l'établissement médical adéquat le plus proche. Ce service comprend également le transfert entre hôpitaux lorsque le médecin traitant et l'Assisteuse estiment que les installations existantes sont inadéquates pour traiter le patient ou stabiliser sa condition.
- Les frais de rapatriement de l'assuré à son lieu de résidence par un moyen de transport public adéquat pour qu'il puisse y recevoir les soins appropriés, dès que son état de santé le permet et dans la mesure où le moyen de transport initialement prévu pour le retour ne peut être utilisé. Si son état l'exige, l'Assisteuse envoie une escorte médicale sur place pour accompagner l'assuré pendant le rapatriement. Le rapatriement doit être approuvé et planifié par l'Assisteuse.
- Lorsque l'assuré est rapatrié ou transporté, l'Assisteuse organise et paie les frais pour le retour, selon le cas, de son conjoint et de ses enfants à charge ou d'un compagnon de voyage de l'assuré, dans la province de résidence de ce dernier, jusqu'à concurrence d'un billet d'avion de ligne régulière, train ou autobus, si les moyens de retour initialement prévus ne peuvent être utilisés.
- Lorsque l'état de santé de l'assuré ne permet pas de rapatriement médical et que l'hospitalisation hors province doit dépasser 7 jours, l'Assisteuse organise et paie les frais pour le transport aller-retour d'un proche parent résidant dans la province de résidence de l'assuré, pour lui permettre de se rendre à son chevet. Le remboursement maximal est de 1 500 \$. Ces frais ne sont cependant pas admissibles au remboursement si l'assuré était déjà accompagné par un proche parent âgé de 18 ans ou plus, ou que la nécessité de la visite ne soit pas confirmée par le médecin traitant ou que la visite ne soit pas préalablement approuvée et planifiée par l'Assisteuse.
- Lorsqu'un assuré est dans l'impossibilité de conduire son véhicule, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours du voyage, et qu'aucun autre passager ne peut conduire ledit véhicule, l'Assisteuse paie les frais engagés, par une agence commerciale, pour le retour du véhicule personnel de l'assuré ou d'un véhicule de location, à sa résidence ou à l'agence de location appropriée la plus proche, sous réserve d'un remboursement maximal de 1 000 \$.
- Dans le cas du décès de l'assuré, lorsque nécessaire, l'Assisteuse organise et paie les frais d'un billet aller et retour en classe économique par la route la plus directe (avion, autobus, train) pour permettre à un proche parent d'aller identifier la dépouille avant le rapatriement, à condition qu'aucun proche parent âgé de 18 ans ou plus n'ait accompagné l'assuré dans son voyage et ne soit en mesure de le faire. Le remboursement maximal est de 1 500 \$.

- Dans le cas du décès de l'assuré, l'Assisteur paie le coût de la préparation et du retour de la dépouille (excluant le coût du cercueil) jusqu'au lieu d'inhumation dans la province de résidence, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 \$, ou le coût de crémation ou de l'enterrement sur place, sous réserve d'un remboursement maximal de 3 000 \$.

### **Allocations de subsistance**

- Les frais pour l'hébergement et les repas dans un établissement commercial, lorsqu'un assuré doit reporter son retour pour cause de maladie ou de blessure corporelle qu'il subit lui-même ou que subit un proche parent qui l'accompagne ou un compagnon de voyage, sous réserve d'un remboursement maximal de 150 \$ par jour pendant 8 jours.

## **2. Service d'assistance-voyage**

L'Assisteur fournit, 24 heures sur 24, 365 jours par année, à tout assuré qui en fait la demande, un service d'assistance-voyage dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur.

- Avance de fonds pour les frais couverts en vertu de l'assurance voyage. Par la suite, l'Assisteur réclame le remboursement des frais engagés à la Régie d'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré et à l'Assureur.
- En cas de maladie ou d'accident à l'étranger, l'Assisteur fournit toute information médicale sous forme de conseils simples et de renseignements ainsi que les coordonnées d'un centre médical. Si nécessaire, l'Assisteur facilite l'admission de l'assuré dans une clinique ou un hôpital approprié.
- Sous réserve des présentes et en cas de maladie ou d'accident de l'assuré en dehors de sa province de résidence, aussitôt prévenu, l'Assisteur organise les contacts nécessaires entre son service médical, le médecin traitant et éventuellement, le médecin de famille, afin de prendre les décisions les mieux adaptées à la situation.
- L'Assisteur se charge de transmettre les messages urgents lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.
- L'Assisteur assume l'acheminement, dans la limite du possible, de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où il est impossible de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Dans tous les cas, les médicaments sont payés par l'assuré pour ensuite être remboursés par l'Assureur si admissibles.

- Sur présentation de pièces justificatives, l'Assisteur rembourse à l'assuré les frais d'appels téléphoniques et autres frais de communication engagés pour avoir accès à ces services en cas de difficulté à l'étranger.
- L'Assisteur fournit sur demande d'un assuré, toute information nécessaire en cas de problèmes importants durant le voyage de celui-ci par suite de la perte de son passeport, visa, carte de crédit, etc.
- L'Assisteur offre à l'assuré en difficulté à l'étranger un service téléphonique d'interprètes polyglottes.
- Lorsque l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un accident de la circulation, d'infraction au Code de la sécurité routière ou de tout autre délit civil, l'Assisteur fournit une aide en référant des noms d'avocats. Ce service n'est applicable qu'au Canada et aux États-Unis.

### 3. Obligations de l'assuré

**AVIS :** L'assuré a l'obligation d'aviser l'Assisteur, dès que possible, de la survenance de l'incident, de l'accident ou de la maladie.

**RESTRICTION :** L'assuré, dès qu'il est en mesure de le faire, doit obtenir l'accord préalable de l'Assisteur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Si l'assuré manque à cette obligation, l'Assisteur sera relevé de ses obligations envers celui-ci.

**BILLETS NON UTILISÉS :** Lorsqu'un assuré a bénéficié d'un rapatriement aux termes de la garantie d'assurance voyage, l'Assisteur se réserve le droit de réclamer à celui-ci, le titre de transport qu'il détient et non utilisé du fait des services rendus par l'Assisteur.

**SUBROGATION :** Aux fins de la présente garantie et pour toute somme avancée ou remboursée par l'Assisteur, l'assuré cède et subroge l'Assisteur dans tous ses droits et recours à tout remboursement dont il bénéficie ou prétend bénéficier selon tout régime public ou privé de services assurés similaires à ceux pour lesquels les avances ou les frais ont été engagés par l'Assisteur. Les assurés conviennent de signer tout document et exécuter tout acte requis par l'Assisteur afin de donner plein et entier effet à la présente cession et subrogation et mandate spécialement à cette fin l'Assisteur à titre de procureur et de représentant pour soumettre toute réclamation et encaisser tout remboursement.

## 4. Exclusions et réduction de la garantie

En plus des exclusions et réduction mentionnées à la garantie d'assurance maladie, aucune somme n'est payée, ni aucune assistance donnée à l'assuré par l'Assureur ou l'Assisteur dans les cas suivants :

- lorsque le sinistre a lieu dans la province de la résidence de l'assuré ;
- lorsque l'assuré refuse sans raison médicale valable de se conformer aux recommandations de l'Assisteur quant à son rapatriement, au choix de l'hôpital ou quant aux soins requis ; par soins requis, on entend les traitements nécessaires à la stabilisation de la condition médicale de l'assuré ;
- s'il y a eu défaut de communiquer dès que possible avec l'Assisteur en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation, à la suite d'un accident ou d'une maladie subite ;
- lorsque les frais sont occasionnés par une grossesse et ses complications dans les 8 semaines précédant la date prévue de l'accouchement ;
- lorsque les frais engagés hors de la province de résidence de l'assuré auraient pu être engagés dans sa province de résidence, sans danger pour la vie ou la santé de l'assuré, à l'exception des frais immédiatement nécessaires par suite d'une situation d'urgence résultant d'un accident ou d'une maladie subite. Le seul fait que les soins pouvant être prodigués dans la province de résidence soient de qualité inférieure à ceux qui peuvent l'être hors de cette province ne constitue pas, au sens de la présente exclusion, un danger pour la vie ou la santé de l'assuré ;
- lorsque les frais hospitaliers sont engagés dans des hôpitaux pour malades chroniques, ou dans un service pour maladies chroniques dans un hôpital public, ou pour des patients qui se trouvent dans des maisons de soins prolongés ou des stations thermales ;
- pour une chirurgie ou un traitement facultatif ou non urgent, ou si le voyage a été entrepris dans le but d'obtenir ou avec l'intention de recevoir un traitement médical ou des services hospitaliers, que le voyage soit effectué sur recommandation d'un médecin ou non ;
- pour un accident survenu lors de la participation de l'assuré à un sport contre rémunération, à tout genre de compétition de véhicule moteur ou tout genre d'épreuve de vitesse, au vol plané ou à voile, à l'alpinisme, au parachutisme en chute libre ou non, au saut à l'élastique (*bungee jumping*) ou à toute autre activité dangereuse ;
- à la suite de l'absorption volontaire et abusive de médicaments, de drogues ou d'alcool et les conditions qui s'ensuivent ;



- pour les services de rapatriement et d'assistance voyage, lorsque le sinistre a lieu dans un pays en état de guerre déclarée ou non, d'instabilité politique notoire, lors d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de grève, d'explosion, d'activité nucléaire, de radioactivité et autres cas de force majeure rendant matériellement impossible l'intervention de l'Assisteur.

L'Assureur peut en tout temps et à sa seule discrétion changer l'Assisteur aux fins de la présente garantie.

## NOTE

Si recommandé par un médecin, l'Assureur rembourse les frais hospitaliers et médicaux à l'extérieur du Québec, en excédent du montant supporté par le régime gouvernemental lorsque ces frais ne sont pas offerts au Québec, c'est-à-dire que la demande ne résulte pas d'un manque de disponibilité temporaire pour de tels soins. Les frais hospitaliers et médicaux à l'extérieur du Canada sont admissibles uniquement lorsque les soins ne sont pas offerts ni au Québec, ni ailleurs au Canada. Les frais doivent être couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec et sont sujets à un maximum annuel de 50 000 \$ par assuré.

## EN CAS D'URGENCE

Veillez prendre note que les informations apparaissant sur votre carte de services sont nécessaires lorsque vous désirez rejoindre les services de l'Assisteur dont les numéros apparaissent ci-après :

- **au Canada et aux États-Unis** **1 800 363-9050**
- **à travers le monde à frais virés** **514 985-2281**



# ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

## *Modules argent, or et enrichi*

L'Assureur paie, selon les modalités décrites ci-après, 100 % des frais engagés par l'assuré à la suite de l'annulation ou l'interruption d'un voyage dans la mesure où les frais engagés ont trait à des frais de voyage payés d'avance par l'assuré alors que la présente garantie est en vigueur, et que ce dernier, au moment de finaliser les arrangements du voyage, ne connaît aucun événement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du voyage prévu. Les frais couverts sont limités à 5 000 \$ par assuré, par voyage.

### 1. Cause d'annulation ou d'interruption

Le voyage doit être annulé ou interrompu en raison d'une des causes suivantes :

- a) une maladie ou un accident empêchant l'assuré ou un de ses proches parents, son compagnon de voyage ou un de ses proches parents, ou son associé en affaires de remplir ses fonctions habituelles et qui est raisonnablement grave pour justifier l'annulation ou l'interruption du voyage ;
- b) le décès de l'assuré, de son conjoint, d'un enfant de l'assuré ou de son conjoint, du compagnon de voyage ou d'un associé en affaires ;
- c) le décès d'un proche parent de l'assuré autre que son conjoint ou son enfant ou d'un proche parent du compagnon de voyage si les funérailles ont lieu au cours de la période prévue du voyage ou dans les 14 jours qui la précèdent ;
- d) le décès ou l'hospitalisation d'urgence de l'hôte à destination ;
- e) la convocation de l'assuré ou de son compagnon de voyage à agir comme membre d'un jury, ou leur assignation comme témoin dans une cause à être entendue durant la période du voyage à la condition que la personne concernée ne soit pas partie au litige et ait entrepris les démarches nécessaires pour obtenir le report de la cause ;
- f) la mise en quarantaine de l'assuré ou de son compagnon de voyage, sauf si celle-ci se termine plus de 7 jours avant la date prévue du départ ;
- g) le détournement de l'avion à bord duquel l'assuré voyage ;
- h) un sinistre rendant inhabitable la résidence principale de l'assuré, du compagnon de voyage ou de l'hôte à destination, à la condition que la résidence soit toujours inhabitable 7 jours avant la date prévue du départ ou que le sinistre ait lieu au cours du voyage ;

- j) le transfert de l'assuré ou de son compagnon de voyage, pour le même employeur, à plus de 100 kilomètres de son domicile actuel, si exigé dans les 30 jours précédant la date prévue du départ ;
- j) le terrorisme ou toute autre situation dans le pays où se rend l'assuré, à la condition que le gouvernement du Canada émette une recommandation incitant les Canadiens à ne pas voyager dans ce pays pour une période chevauchant la durée prévue du voyage et que la recommandation soit émise après que les frais eurent été engagés ;
- k) un départ manqué dû au retard du moyen de transport utilisé pour se rendre au point de départ, à la condition que l'horaire du moyen de transport utilisé prévoyait une arrivée au moins 3 heures avant le départ ou au moins 2 heures si la distance à parcourir était inférieure à 100 kilomètres. La cause du retard doit être, soit les conditions atmosphériques, soit des difficultés mécaniques (sauf pour une automobile privée), soit un accident de la circulation, soit la fermeture d'urgence d'une route, chacune des deux dernières causes devant être appuyée par un rapport de police ;
- l) les conditions atmosphériques retardant le départ du transporteur public utilisé par l'assuré, au point de départ projeté, d'au moins 30 % (minimum 48 heures) de la durée prévue du voyage ou empêchant l'assuré d'effectuer une correspondance prévue avec un autre transporteur pour autant que cette correspondance soit retardée d'au moins 30 % (minimum 48 heures) de la durée prévue du voyage ;
- m) un sinistre survenant à la place d'affaires ou sur les lieux physiques où doit se tenir une activité à caractère commercial et rendant impossible la tenue de l'activité de sorte qu'un avis écrit annulant l'activité est émis par l'organisme officiel responsable de son organisation ;
- n) la perte involontaire d'emploi permanent de l'assuré ou de son conjoint, pourvu que la personne concernée occupait le poste permanent chez le même employeur depuis plus d'un an.

## 2. Frais couverts

Les frais suivants sont couverts à la condition qu'ils soient effectivement à la charge de l'assuré et sont limités à 5 000 \$ par assuré, par voyage.

- a) En cas d'annulation avant le départ :
  - la portion non remboursable des frais de voyage payés d'avance ;
  - les frais supplémentaires engagés par l'assuré qui décide de voyager seul dans le cas où son compagnon de voyage doit annuler son voyage pour une des raisons prévues à la présente garantie, jusqu'à concurrence de la pénalité d'annulation applicable à l'assuré au moment où son compagnon de voyage doit annuler ;

- la portion non remboursable des frais de voyage payés d'avance, jusqu'à concurrence de 70 % desdits frais, si le départ de l'assuré est retardé à cause des conditions atmosphériques et qu'il décide de ne pas effectuer le voyage.
- b) Si un départ est manqué, au début ou au cours du voyage, pour une des raisons prévues à la présente garantie, le coût supplémentaire exigé par un transporteur public à horaire fixe pour un billet en classe économique par la route la plus directe jusqu'à la destination prévue.
- c) Si le retour est anticipé ou retardé :
  - le coût supplémentaire d'un billet simple, en classe économique, par la route la plus directe pour le retour jusqu'au point de départ par le moyen de transport prévu initialement ou si ce dernier ne peut être utilisé, les frais exigés par un transporteur public à horaire fixe, en classe économique, selon le moyen de transport le plus économique, par la route la plus directe pour le retour jusqu'au point de départ; ces frais doivent au préalable être convenus avec l'Assureur.

Toutefois, si le retour de l'assuré est retardé de plus de 7 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident subi par l'assuré ou son compagnon de voyage, les frais engagés sont couverts pour autant que la personne concernée ait été admise dans un centre hospitalier à titre de patient interne pendant plus de 48 heures à l'intérieur de ladite période de 7 jours.

  - la portion non utilisée et non remboursable de la partie terrestre des frais de voyage payés d'avance.

### **3. Exclusions de la garantie d'assurance annulation de voyage**

La présente garantie ne couvre pas les pertes causées par ou auxquelles ont contribué les causes suivantes :

- si le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir un traitement médical ou des services hospitaliers, que le voyage soit effectué sur recommandation d'un médecin ou non ;
- si le voyage est entrepris dans le but de visiter une personne malade ou ayant subi un accident et que l'annulation ou l'interruption du voyage résulte du décès ou d'une détérioration de la condition médicale de cette personne ;
- une guerre, déclarée ou non, ou la participation active à une insurrection réelle ou appréhendée ;
- la participation active de l'assuré ou de son compagnon de voyage à un acte criminel ou réputé tel ;

- la grossesse ou les complications en résultant dans les 8 semaines précédant la date prévue de l'accouchement ;
- une blessure que l'assuré ou son compagnon de voyage s'est infligée intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non ;
- l'absorption volontaire et abusive de médicaments, de drogues ou d'alcool et les conditions qui s'ensuivent ;
- la participation à un sport contre rémunération, à tout genre de compétition de véhicules moteur ou à tout genre d'épreuve de vitesse, ou vol plané ou à voile, à l'alpinisme, au parachutisme en chute libre ou non, au saut à l'élastique (*bungee jumping*) ou à toute autre activité dangereuse ;
- une condition médicale pour laquelle l'assuré ou son compagnon de voyage a été hospitalisé ou a reçu ou s'est fait prescrire un traitement médical ou pour laquelle il a consulté un médecin dans les 90 jours précédant la date où les frais de voyage sont engagés, sauf s'il est prouvé à la satisfaction de l'Assureur que la condition de la personne concernée est stabilisée au moment où les frais ont été engagés. Un changement quant à un médicament, à sa posologie ou à son utilisation est considéré comme étant un traitement médical ;
- lorsque le sinistre est relié à toute condition connue de l'assuré ou de son compagnon de voyage et sujette à des périodes d'aggravation soudaine qui ne peuvent être contrôlées par médication ou autrement.

## 4. Délai pour demander l'annulation

Advenant une cause d'annulation avant le départ, le voyage doit être annulé dans un délai maximal de 48 heures, ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié, et l'Assureur doit être avisé au même moment. La responsabilité de l'Assureur est limitée aux frais d'annulation stipulés au contrat de voyage 48 heures après la date de la cause d'annulation, ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié.

## 5. Coordination

Les prestations payables en vertu de la présente garantie sont réduites de tout montant payable en vertu d'un autre contrat d'assurance individuel ou collectif. Sont également exclus les frais engagés pour lesquels l'assuré ne serait pas tenu de payer en l'absence de la présente garantie.

## 6. Définitions

a) Activité à caractère commercial

Assemblée, congrès, convention, exposition, foire ou séminaire, à caractère professionnel ou commercial, telle activité devant être publique, sous la responsabilité d'un organisme officiel et conforme aux lois, règlements et politiques de la région où doit se tenir l'activité, et qui se veut la seule raison du voyage projeté.

b) Associé en affaires

La personne avec qui l'assuré est associé en affaires dans le cadre d'une compagnie de 4 coactionnaires ou moins ou d'une société à but lucratif composée de 4 associés ou moins.

c) Compagnon de voyage

La personne avec qui l'assuré partage la chambre ou l'appartement à destination ou dont les frais de transport ont été payés avec ceux de l'assuré.

d) Frais de voyage payés d'avance

Toute somme déboursée par l'assuré pour lui-même pour l'achat d'un voyage à forfait, d'un billet d'un transporteur public ou pour la location d'un véhicule motorisé auprès d'un commerce accrédité. Ils comprennent également une somme déboursée par l'assuré relativement à des réservations pour des arrangements terrestres habituellement compris dans un voyage à forfait, que les réservations soient effectuées par l'assuré ou par une agence de voyage, de même qu'une somme déboursée par l'assuré relativement aux frais d'inscription pour une activité à caractère commercial.

e) Hôte à destination

La personne dont la résidence principale doit servir de lieu d'hébergement à l'assuré selon une entente prévue à l'avance.

f) Voyage

Voyage touristique, voyage d'agrément, voyage d'affaires ou activité à caractère commercial comportant une absence de l'assuré de sa province de résidence.

Aux fins de la garantie d'assurance annulation, un voyage est un voyage touristique, un voyage d'agrément, un voyage d'affaires ou une activité à caractère commercial comportant le séjour de l'assuré pour un minimum d'une (1) nuit à destination, et ce, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa province de résidence.

## 7. Demande de prestations pour l'assurance annulation

Lors d'une demande de prestations, l'assuré doit fournir les preuves justificatives suivantes :

- les titres de transport inutilisés ;
- les reçus officiels pour les frais de transport supplémentaires ;
- les reçus pour les arrangements terrestres et autres déboursés. Les reçus doivent inclure les contrats émis officiellement par l'intermédiaire d'un agent de voyages ou d'un commerce accrédité dans lesquels il est fait mention des montants non remboursables en cas d'annulation. Une preuve écrite de la demande de l'assuré à cet effet de même que les résultats de sa demande doivent être transmis à l'Assureur ;
- les documents officiels attestant la cause de l'annulation. Si l'annulation est attribuable à des raisons médicales, l'assuré doit fournir un certificat médical rempli par un médecin habilité par la loi et pratiquant dans la localité où survient la maladie ou l'accident ; le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet qui confirme la nécessité par l'assuré d'annuler, de retarder ou d'interrompre son voyage ;
- le rapport de police lorsque le retard du moyen de transport utilisé par l'assuré est causé par un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence de la route ;
- le rapport officiel émis par les autorités concernées portant sur les conditions atmosphériques ;
- la preuve écrite émise par l'organisateur officiel de l'activité à caractère commercial confirmant que l'événement est annulé et indiquant les raisons précises de l'annulation de l'événement ;
- tout autre rapport exigé par l'Assureur et permettant de justifier la demande de prestations de l'assuré.





**Pour joindre La Capitale  
assureur de l'administration publique inc.**

---

**Québec**

625, rue Jacques-Parizeau  
Case Postale 1500  
Québec (Québec) G1K 8X9

**418 644-4200**

**Montréal**

425, boul. de Maisonneuve O.  
Bureau 820  
Montréal (Québec) H3A 3G5

**514 873-6506**

**Numéro sans frais : 1 800 463-4856**

**ASSURANCE VOYAGE**

---

**Voici les numéros pour joindre l'Assisteur :**

Au Canada et aux États-Unis : 1 800 363-9050

Ailleurs dans le monde à frais virés : 514 985-2281





